



REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (UAC)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

Filière : MAGISTRATURE

Promotion 2012-2014

THEME :

*CONTRIBUTION A UNE EXECUTION
EFFICIENTE DES MANDATS
D'ARRET*

Présenté et Soutenu Par :

Rod Horly Lusmel GOUAMPAKA

Sous la direction de :

Maitre de stage

Directeur de mémoire

*Romain KOFFI, Magistrat,
Juge d'instruction au Tribunal
de Première Instance
D'Abomey-Calavi*

*Sévérine LAWSON,
Magistrat,
Agent Judiciaire du Trésor*

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Cyriaque DOGUE

VICE PRESIDENT: Eric Marcel AHEHEHINNOU

MEMBRE(S): Olushegun TIDJANI-SERPOS

**L'ECOLE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS LES MEMOIRES.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

DEDICACES

- *A toi Éternel pour ta grâce qui a été suffisante ;*
- *A vous mon père et ma mère pour votre soutien ;*
- *A mon pasteur Anatole KIMBEMBE ;*
- *A toute ma famille.*

Je dédie ce mémoire

REMERCIEMENTS

- Je veux remercier mon Directeur de Mémoire, Madame Séverine LAWSON, Magistrat, Agent Judiciaire du Trésor, pour l'honneur qu'elle m'a fait en acceptant de diriger mon mémoire en dépit de ses multiples occupations.
- Je veux aussi remercier mon Maitre de Stage, Monsieur Romain KOFFI, Magistrat, Juge d'instruction au TPIDC d'Abomey-Calavi, pour tous les précieux conseils dont j'ai bénéficiés de sa part lors de la rédaction de mon mémoire.
- Je sais gré à l'Etat Congolais qui a rendu possible ma formation à l'ENAM du Bénin et à toutes les autorités du Ministère de la Justice et des Droits Humains de la République du Congo.
- Je témoigne également ma gratitude à tout le corps enseignant, à tous les magistrats et particulièrement au coordonnateur de la formation Monsieur Guy OGOUBIYI.
- Je n'oublie pas mon groupe de travail et mes frères et sœurs dans le seigneur pour tout leur soutien multiforme.
- Je remercie enfin mes frères Jean-Jacques MELENGUI et Koumou OKO.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al : Alinéa

Art : Article

CPP : Code de procédure pénale

JLD : Juge de la liberté et de la détention

N° : Numéro

OPJ : Officier de police judiciaire

PS1 : Problème spécifique N°1

PS2 : Problème spécifique N°2

PS3 : Problème spécifique N°3

TPIDC : Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe

TPIDCAB : Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Calavi

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Tableau N°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Tableaux N°3 : Tableau de bord de l'étude

Tableau N°4 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°1

Tableau N°5 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°2

Tableau N°6 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°3

Tableau N°7 : Tableau de synthèse de l'étude

GLOSSAIRE

Contribution : Aide que chacun apporte à une œuvre commune, concours volontaire ou involontaire à quelque chose.

Encombrement : Action d'occuper à l'excès quelque chose.

Efficienc : La capacité de rendement, le fait d'atteindre les objectifs dans le délai imparti, la réalisation des objectifs à moindre coût dans un délai raisonnable.

Exécution : Action, manière d'exécuter, d'accomplir.

Juge d'instruction : Magistrat du siège, dont la mission est de rechercher, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le parquet ou la partie civile, s'il existe des charges suffisantes contre un inculpé pour que celui-ci soit renvoyé devant une juridiction de jugement.

Mandat d'arrêt : Ordre donné à la force publique de rechercher un inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiqué sur le mandat où il sera reçu et détenu.

Notification : Fait de porter à la connaissance d'une personne un fait, un acte ou un projet d'acte qui la concerne individuellement.

Officier de police judiciaire : Fonctionnaire, placé sous l'autorité du parquet et le contrôle de la chambre d'accusation ayant pour mission d'accomplir les opérations ressortissant à l'enquête de police, à l'enquête de flagrance, et d'effectuer les délégations judiciaires.

Procès-verbal de recherches infructueuses : constat dressé par l'OPJ chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, à la suite d'une perquisition au dernier domicile connu de la personne recherchée, attestant à la fois de la réalité et de la vanité des recherches.

RESUME

L'information judiciaire est diligentée par le juge d'instruction au moyen des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Au nombre des actes qu'il est amené à poser, figurent les mandats de justice qui sont au nombre de trois (03) à savoir : le mandat de comparution, le mandat d'amener et le mandat d'arrêt.

Au cours de notre stage au TPIDC d'Abomey-Calavi, l'une de nos préoccupations a été d'observer la pratique des mandats d'arrêt et la conduite de l'information judiciaire par le juge d'instruction, lorsque l'inculpé est en fuite ou réside à l'étranger.

Nos constats nous ont permis de relever plusieurs dysfonctionnements, que nous avons regroupés en trois (03) centres d'intérêt, desquels ont découlé trois (03) problématiques. Après analyse, nous avons retenu celle liée à la contribution à une exécution efficiente des mandats d'arrêt.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la proportion très importante des mandats d'arrêt inexécutés. Les manifestations de ce problème général se résument en termes d'inexécution de mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes recherchées, d'absence de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par les juges d'instruction et de non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses.

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs. Il s'agit :

- Objectif général : de suggérer des conditions pour une exécution efficiente des mandats d'arrêt ;
- Objectif spécifique n°1 : de suggérer l'utilisation de méthodes pouvant améliorer l'identification des personnes recherchées ;
- Objectif spécifique n°2 : de proposer des stratégies en vue d'une efficacité plus élevée dans le suivi de l'exécution des mandats d'arrêt ;

- Objectif spécifique n°3 : de suggérer l'application des textes et de la jurisprudence relatifs à l'établissement et aux effets du procès-verbal de recherches infructueuses ;

A la suite de la fixation des objectifs, nous avons émis des hypothèses de travail qui se sont présentées selon chaque problème spécifique :

- Hypothèse n°1 : les difficultés d'identification des personnes objet de mandat d'arrêt, sont liées à la mauvaise tenue de l'état civil et aux difficultés d'adressage ;
- Hypothèse n°2 : l'absence de suivi des mandats d'arrêt par le juge d'instruction s'explique par l'encombrement chronique des cabinets d'instruction ;
- Hypothèse n°3 : le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses est dû à la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction.

Après avoir procédé à la vérification des hypothèses nous avons retenu les éléments de diagnostic suivants :

- Élément de diagnostic n°1 : le problème de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées est dû à la mauvaise tenue de l'état civil et aux difficultés d'adressage ;
- Élément de diagnostic n°2 : l'encombrement des cabinets d'instruction justifie le manque de suivi de l'exécution des mandats par les juges d'instruction ;
- Élément de diagnostic n°3 : le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt et la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction, sont à la base du non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses.

Dès lors nous avons pu envisager des approches de solutions. Aussi avons-

nous proposé des solutions suivant chaque problème spécifique :

- par rapport au problème spécifique n°1 : nous avons proposé l'utilisation des éléments d'identification (signalement, photographie portrait-robot etc.) de la personne recherchée, et la diffusion du mandat d'arrêt dans toutes les unités et aussi par le canal des nouvelles technologies d'information ;
- par rapport au problème spécifique n°2 : il s'agira d'élaborer une meilleure organisation du cabinet d'instruction par la conception d'imprimés de lettres de relance, l'envoi des lettres de relance aux OPJ tous les trois mois au plus et le classement des dossiers disjoints pour cause d'inexécution de mandat d'arrêt dans un compartiment spécial ;
- par rapport au problème spécifique n°3 : nous avons suggéré la prise en compte de l'avis du juge d'instruction dans la notation annuelle des OPJ, la création d'une section chargée de l'exécution des délégations judiciaires et des mandats au sein des unités de police judiciaire, la réglementation de la notification du mandat d'arrêt au dernier domicile connu de la personne qui en est l'objet par le législateur, et l'utilisation de la notification du mandat d'arrêt au dernier domicile connu de la personne recherchée.

Enfin, nous avons envisagé les conditions de mise en œuvre de ces solutions qui, pour l'essentiel tiennent à la réforme de l'état civil et à l'accroissement des moyens mis à la disposition des acteurs impliqués dans l'exécution du mandat d'arrêt.

SOMMAIRE

Dédicaces

Remerciements

Liste des sigles et abréviations

Liste des tableaux

Glossaire de l'étude

Résumé

Sommaire

Introduction

Chapitre premier : Du cadre institutionnel et physique de l'étude au ciblage de la problématique de la contribution à une exécution efficiente des mandats d'arrêt

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

Chapitre second : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une exécution efficiente des mandats d'arrêt

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie

Section 2 : Vérification des hypothèses établissement et recommandations pour une exécution efficiente des mandats d'arrêt

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Conclusion

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

La procédure pénale est l'ensemble des règles qui définissent la manière de procéder pour la constatation des infractions, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des délinquants (R. GUILLIEN, Gabriel Montagnier Lexique des termes juridiques, p.461, 14^{éd}, 2003).

L'une des phases maîtresses de la procédure pénale est l'instruction préparatoire, qui est définie comme « *une phase de la procédure pénale dirigée par un juge spécialisé qui a pour objet de rechercher l'existence d'une infraction, de déterminer quels en sont les auteurs, de préciser les circonstances dans lesquelles elle a été commise et, lorsque cet ensemble constitue à l'égard des auteurs des charges suffisantes, d'aboutir au renvoi de ceux-ci devant la juridiction de jugement* » (P. CHAMBON et C. GUERY, 2004 p. 4).

Au nombre des moyens mis à la disposition du juge d'instruction pour parvenir à la manifestation de la vérité, figurent en bonne place les mandats de justice¹. Pierre CHAMBON en évoquant les mandats de justice dans son ouvrage intitulé « **Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure** », a écrit : « *L'instruction implique la présence de l'inculpé. Si l'interrogatoire est un moyen de défense, il est aussi un moyen d'instruction. Le juge d'instruction doit donc avoir le moyen de contraindre l'inculpé qui s'y refuse à comparaître devant lui, de faire rechercher celui qui se dérobe aux poursuites, et de conserver par devers lui celui qui est susceptible de prendre la fuite. Ces divers moyens de coercition sont les mandats de justice* » (**Cours sur les mandats de justice, 2005, p. 3, ENM Bordeaux**). Ces mandats ont pour objet, soit de faire comparaître l'inculpé devant le juge d'instruction, soit de le placer en détention, soit de le rechercher et de le faire constituer en cas de

¹ Les mandats de justice sont prévus à l'article 132 du CPP.

besoin en état de détention provisoire².

Les mandats dont peut user le juge d'instruction sont au nombre de trois (03) à savoir : le mandat de comparution, le mandat d'amener et le mandat d'arrêt.

Durant notre stage au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi (TPIDCAC)³, nous avons manifesté un intérêt particulier pour l'exécution des mandats d'arrêt (nationaux)⁴, notamment ceux émis par les juges d'instruction. C'est l'article 132 al 7 du CPP, qui prévoit que le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher un inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu. Le mandat d'arrêt peut être décerné contre un inculpé⁵ ou encore contre un prévenu⁶ en fuite. Dans le premier cas, il émane d'une juridiction d'instruction et dans le second d'une juridiction de jugement.

Une fois le mandat d'arrêt décerné, il doit être exécuté, et ce avec le concours non négligeable de la force publique, notamment celui des OPJ qui sont des collaborateurs privilégiés des magistrats impliqués dans le procès pénal. Cependant, l'observation que nous avons faite au cours du stage, a révélé que la plupart des mandats d'arrêt décernés au cours de l'information judiciaire, ne sont pas exécutés. D'abord, il a été noté que les personnes objet de mandat d'arrêt ainsi que leur domicile ne sont pas identifiés avec exactitude, leur nom ou surnom étant souvent les seules indications figurant aux procès-verbaux

² Parmi les mandats de justice, les mandats d'arrêt et de dépôt sont les seuls qui ont vocation à placer la personne inculpée en détention provisoire. Ils ne peuvent donc intervenir que lorsqu'il est impérieux d'en user, c'est-à-dire que si une peine correctionnelle ou une peine plus grave est encourue.

³ Dans le présent mémoire, le groupe nominal TPIDC d'Abomey-CALAVI sera utilisé par préférence à l'abréviation TPIDCAC.

⁴ Lorsqu'il fait l'objet d'une diffusion internationale, le mandat d'arrêt prend un caractère international.

⁵ Le juge d'instruction avant de décerner mandat d'arrêt contre un individu, doit vérifier que les conditions suivantes sont réunies :

-l'inculpé est en fuite ou réside à l'étranger ;

- le fait poursuivi emporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave ;

- l'avis du procureur de la république a été reçu (article 138 du CPP). Auquel cas, il n'est pas décerné par le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire.

⁶ Il ressort de l'article 480 du CPP que dans les cas d'un délit de droit commun, si la peine prononcée est au moins de 3 mois d'emprisonnement, le tribunal peut décerner, par décision motivée, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. Voir aussi l'article 536 du CPP pour la cour d'appel statuant en matière pénale.

d'enquête préliminaire et sur les mandats d'arrêt. Ensuite, nous avons constaté que certains juges d'instruction mandants négligent de suivre l'exécution de ces mandats, laquelle exécution est confiée aux OPJ qui travaillent sous leur direction. Enfin, nous avons relevé que les agents chargés de l'exécution des mandats d'arrêt n'établissent pas souvent de procès-verbaux de recherches infructueuses, lorsque les personnes recherchées ne peuvent être arrêtées.

Cette situation particulière n'est pas sans conséquence sur le rendement des cabinets d'instruction, dans la mesure où il nous a été donné de constater, que face à cet état de choses les juges d'instruction sont amenés à prendre des ordonnances de disjonction pour ne pas faire trainer la procédure quant aux autres inculpés. Ce constat en appelle un autre : les procédures disjointes ne connaissent plus d'évolution, et sont laissées à l'abandon dans les cabinets d'instruction.

Ces constats ont suscité en nous les deux questions suivantes : Quelles peuvent donc être les causes de l'inexécution récurrente des mandats d'arrêt? Et comment éviter la pérennisation d'une telle situation ? La réponse à ces deux questions justifie le choix du thème : « Contribution à une exécution efficiente des mandats d'arrêt ».

Ce thème revêt un double intérêt. D'abord, la réflexion permettra de mettre en évidence les causes réelles de l'inexécution des mandats d'arrêt. Ensuite, elle aboutira à des propositions afin que l'inexécution du mandat d'arrêt ne soit pas un obstacle insurmontable pour la bonne conduite de l'instruction.

Pour atteindre cet objectif nous articulerons notre étude autour de deux axes :

- Du cadre physique et institutionnel de l'étude, au ciblage de la problématique de l'exécution efficiente des mandats d'arrêt (CHAPITRE I) ;
- Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une exécution efficiente des mandats d'arrêt (CHAPITRE II).

CHAPITRE PREMIER

=*=*-*=-*=-*=-

**DU CADRE PHYSIQUE ET
INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE AU
CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE
LA CONTRIBUTION A UNE EXECUTION
EFFICIENTE DES MANDATS D'ARRET**

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 21 octobre 2013 au 19 septembre 2014, un stage pratique qui s'est déroulé en trois phases. Tout d'abord, nous avons débuté notre stage à la Cour d'Appel de Cotonou, dans la période allant du 21 octobre 2013 au 10 février 2014. Puis nous avons entamé la deuxième phase du stage au tribunal de première instance de Cotonou, du 10 mars au 30 mai 2014⁷. En définitive, nous avons quitté le palais de justice de Cotonou pour rejoindre le TPIDC d'Abomey-Calavi, où nous avons bouclé notre stage pratique, du 2 juin au 19 Septembre 2014.

A cette occasion, nous avons relevé, notamment au TPIDC d'Abomey-Calavi, certains dysfonctionnements qui justifient la présente étude.

A travers ce chapitre, nous allons d'abord présenter le cadre de l'étude. Nous indiquerons ensuite, les observations que nous avons faites lors du stage (section 1) et enfin, nous procéderons au ciblage de la problématique (section 2).

SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations du stage

Après avoir exposé le cadre physique et institutionnel des structures du stage (paragraphe 1), nous ferons ressortir les différentes observations faites au cours du stage (paragraphe 2).

Paragraphe I : Cadre physique et institutionnel de l'étude

Il convient, de préciser, que dans le cadre du présent mémoire nous nous limiterons à la dernière phase de notre stage pratique, c'est-à-dire celle effectuée au TPIDC d'Abomey-Calavi, du 2 juin au 19 septembre 2014. Il s'agira donc de

⁷ Le stage au TPI de Cotonou était initialement prévu pour la période allant du 10 février au 30 mai 2014. Pour cause de grève, il n'a finalement débuté qu'à partir du 10 mars, soit avec un mois de retard.

présenter le tribunal de première instance de deuxième classe (TPIDC) d'Abomey-Calavi (I) et la cour d'appel de Cotonou (II).

I-Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Le TPIDC d'Abomey-Calavi a été créé par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Cette loi lui fixe comme ressort territorial les communes d'Abomey-Calavi et de Sô-Ava.⁸

Présenter le TPIDC d'Abomey-Calavi, revient à présenter le siège (A), le greffe (B) et le parquet près ce tribunal (C).

A- Le siège

Le siège du TPIDC d'Abomey-Calavi est animé par un président, cinq (05) juges et quatre (04) juges d'instruction, un greffier en chef et des greffiers. Hormis le président du tribunal qui constitue à lui tout seul, une juridiction, le siège est composé de différentes chambres, stricto-sensu, qu'il convient de distinguer des cabinets d'instruction.

1-Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction ; il dispose à cet effet, de certaines prérogatives que lui confère la loi. A ce propos, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il veille au remplacement à l'audience d'un juge empêché et peut présider toutes les audiences de son choix. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal et contrôle le

⁸ Le TPIDC d'Abomey-Calavi en dépit du fait qu'il a été prévu par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 n'est devenu fonctionnel qu'à partir de l'année 2009. Avant son installation, la compétence territoriale du TPI de Cotonou couvrait celle d'Abomey-Calavi (Dispositions transitoires de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin).

bon fonctionnement du greffe.

Par ailleurs, il convoque l'assemblée générale, après avis du procureur de la République, surveille la discipline des animateurs de la juridiction, fixe le règlement intérieur et s'assure du bon fonctionnement du service des statistiques du tribunal. De plus, il établit le rapport annuel qu'il fait adopter par l'assemblée générale et adresse au président de la cour d'appel.

En vertu des attributions juridictionnelles qui lui sont conférées, le président du tribunal rend des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ces tâches, par un secrétariat administratif et un secrétariat particulier.

Les affaires pour lesquelles le TPIDC d'Abomey-Calavi est saisi, sont réparties en fonction des différentes chambres du tribunal.

2-Les différentes chambres du TPIDC d'Abomey-Calavi

Le TPIDC d'Abomey-Calavi comprend des chambres pénales (a) et des chambres civiles (b). A cet égard, il convient de noter que pendant notre stage, c'est l'ordonnance N° 009-2014/PT-TPI/AB-CAL du 17 Avril 2014 modifiant l'ordonnance N°008-2014/PT-TPI/AB-CAL du 1^{er} avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIDC d'Abomey-Calavi, qui organisait les différentes chambres. Ces chambres sont au nombre de vingt-huit (28).

a- Les chambres pénales

En matière pénale, le TPIDC d'Abomey-Calavi compte trois (03) chambres correctionnelles de flagrants délits, deux (02) chambres correctionnelles de citation directe et une (01) chambre correctionnelle des mineurs.

Les chambres de flagrants délits sont saisies par procès-verbal d'interrogatoire du procureur de la République en cas de flagrant délit. La

procédure de flagrant délit est engagée lorsqu'on se trouve dans l'un des cas de flagrance prévu à l'article 47 du Code de procédure pénale⁹.

La chambre de citation directe, est saisie quant à elle, soit par citation du procureur de la République ou de la victime, soit par l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction.¹⁰ Elle connaît de toutes les procédures correctionnelles qui ne sont pas poursuivies par la voie de flagrance ou par la procédure spéciale pour les mineurs. Il s'agit des procédures qui ont fait l'objet d'une instruction préparatoire clôturée par une ordonnance ou un arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel, ou qui ne présentent pas un cas de flagrance mais pour lesquelles l'instruction préparatoire n'a pas été jugée nécessaire...etc.

Les procédures correctionnelles contre les mineurs font obligatoirement l'objet d'une instruction préparatoire menée par un juge spécialisé (le juge des enfants). Après l'instruction, une ordonnance de clôture saisit la chambre des mineurs. Cette chambre est composée du juge pour enfants et d'assesseurs choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme.

Les chambres en matière pénale ne sont pas en grand nombre, contrairement aux chambres civiles.

b- Les chambres civiles

Le TPIDC d'Abomey-Calavi comprend dix-huit (18) chambres civiles :

➤ En matière civile moderne, commerciale et sociale¹¹, il existe trois (03)

⁹ L'article 47 du Code de procédure pénale dispose : « est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Cependant peut être également soumise à la procédure de flagrant délit, toute infraction correctionnelle, passible d'une peine d'emprisonnement qui, à la suite d'une enquête, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une instruction préalable, en raison de l'existence de charges suffisantes ».

¹⁰ Confer article 393 du CPP.

¹¹ Au TPIDC d'Abomey-Calavi, les affaires civiles, commerciales et sociales ont été fusionnées pour ne

chambres ;

- En matière d'état des personnes, deux (02) chambres état des personnes et deux (02) chambres état civil existent ;
- En matière de référé, on compte trois (03) chambres ;
- En matière de mise en état, il existe deux (02) chambres ;
- En matière civile de droit de propriété¹², on dénombre six (06) chambres, dont une chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille.

La saisine des chambres civiles, commerciales et de référés, se fait par acte d'huissier. Les procédures devant les chambres civiles état des personnes et état civil sont introduites par voie de requête.

En matière sociale, pour le règlement des différends individuels du travail, comme tous les autres tribunaux, le TPIDC d'Abomey-Calavi est saisi par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'inspection du travail.

La saisine du tribunal en matière de droit de propriété foncière se fait par voie de requête adressée au président du tribunal, qui en assure transmission, à un juge en charge d'une de ces chambres (pour attribution)¹³.

Quant à la chambre d'homologation, elle connaît des demandes d'homologation de procès-verbaux de conseil de famille des successions ouvertes avant l'entrée en vigueur du Code des personnes et de la famille du 24 août 2004, mais dont l'administration n'est pas encore organisée. Cette chambre vérifie la régularité des procès-verbaux des conseils de famille avant de rendre ses jugements d'homologation.

Il y a lieu de noter que de façon générale, les juges siègent à juge unique¹⁴.

constituer qu'une seule chambre.

¹² La loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin a institué les chambres civiles statuant en matière de droit de propriété en remplacement des chambres traditionnelles (article 402).

¹³ L'une des particularités en matière traditionnelle était la présence dans la composition du tribunal, d'assesseurs représentant la coutume de chacune des parties. Cependant, depuis l'avènement des chambres civiles statuant en matière de droit de propriété, le tribunal est désormais exclusivement composé de magistrats.

¹⁴ Il ressort de l'article 42 de la loi portant organisation du pouvoir judiciaire, que le tribunal statue en formation collégiale composée d'un président et de deux juges assesseurs. Cet article, a aussi prévu à titre exceptionnel, la

3- Les cabinets d'instruction

Les cabinets d'instruction constituent le point de mire de notre étude. Ils sont animés par des juges d'instruction, qui ont pour mission de rechercher, dans le cadre d'une information ouverte à la demande du parquet ou de la victime, s'il existe contre un inculpé des charges suffisantes¹⁵ pour que celui-ci soit traduit devant une juridiction de jugement (G., Cornu, 2012, p.581). Le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire introductif ou par une plainte avec constitution de partie civile¹⁶. Il est assisté dans son office par un greffier. La présence du greffier est obligatoire, lors des interrogatoires, des auditions de témoins ou de la partie civile, lors des confrontations mais aussi pour des perquisitions.

Le TPIDC d'Abomey-Calavi compte quatre (04) cabinets d'instruction, dont un (01) cabinet des mineurs. Lorsqu'il existe dans un tribunal, comme c'est le cas au TPIDC d'Abomey-Calavi, plusieurs juges d'instruction, il appartient au président du tribunal de désigner pour chaque information, le juge qui en sera chargé¹⁷.

Le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité. Pour ce faire, il peut décerner selon les cas, mandat de comparution, mandat d'amener ou mandat d'arrêt. En ce qui concerne le mandat de dépôt, il ne relève plus de la compétence du juge d'instruction mais de celle du JLD. Il est décerné à la suite d'une audience contradictoire. Le nouveau Code de procédure pénale a dépouillé le juge

possibilité d'une formation à juge unique, et ce en raison de l'effectif réduit des magistrats.

¹⁵ En effet, conformément aux articles 189, 190 et 191 du CPP, le juge d'instruction, en cas de charges suffisantes contre l'inculpé rend selon les cas, soit une ordonnance de renvoi en simple police ou en police correctionnelle, soit une ordonnance de transmission de pièces au procureur général.

¹⁶ Article 86 du CPP.

¹⁷ Voir l'article 89 du CPP. Il faut noter qu'il n'en était pas ainsi, sous l'empire de l'ancien CPP. En effet, le code laissait libre cours au parquet ou aux victimes de désigner un juge d'instruction pour l'ouverture d'une information. Toutefois, il était organisé une permanence hebdomadaire au niveau des cabinets d'instruction. A cet effet, le parquet devait transmettre généralement les procès-verbaux dans lesquels il requérait l'ouverture d'une information, au cabinet de permanence.

d'instruction de cette prérogative au profit du JLD. Au sens de l'article 46 du CPP, le juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue aussi sur les demandes de liberté provisoire. Toutefois, seule l'ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention provisoire saisit le juge des libertés et de la détention, conformément à l'article 150 al 1^{er} du CPP.

Lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de procéder par lui-même aux actes d'information¹⁸, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire¹⁹ à un autre magistrat du siège ou à un OPJ, conformément aux articles 167 et suivants du CPP.

B- Le greffe

Le greffe est le service administratif du tribunal, placé sous la direction d'un greffier en chef qui est assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquet. Il est subdivisé en deux sections, à savoir : la section judiciaire et la section administrative.

La section judiciaire est chargée entre autres : de la prise de notes à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires, de la mise en forme des décisions, de la réception des déclarations d'appel et de la mise en état des dossiers frappés d'appel.

La section administrative est chargée de fournir aux usagers un certain nombre de prestations comme, la délivrance d'extraits de casier judiciaire, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle s'occupe aussi de la gestion du courrier.

¹⁸ Par actes d'information, il faut entendre les interrogatoires et confrontations, les auditions, les perquisitions et saisies, en un mot les actes qui concourent à la recherche et à la réunion des éléments de preuve.

¹⁹ La commission rogatoire est une délégation écrite et limitée, par laquelle le juge d'instruction charge un autre juge d'instruction, ou un autre magistrat de siège, ou encore un officier de police judiciaire de procéder, à sa place et dans les mêmes conditions, à un ou plusieurs actes déterminés, de sa compétence.

C- Le parquet

Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi est dirigé par un procureur de la République. Ce dernier est assisté de deux (02) substituts. Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le parquet près le tribunal de première instance. Il a pour mission, la défense des intérêts généraux de la société dans le respect des libertés individuelles. De façon plus précise, il est chargé de la réception des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, de la surveillance et de la direction de la police judiciaire, de l'exercice de l'action publique, de la défense des incapables et de l'exécution des décisions de justice.

Le rôle du parquet est loin de se limiter au champ pénal, dans la mesure où il a aussi des attributions civiles et commerciales. Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le TPIDC d'Abomey-Calavi est du ressort de la Cour d'Appel de Cotonou, qui constitue le cadre institutionnel de notre étude.

II- Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel est une juridiction de droit commun du second degré. Celle de Cotonou est créée par la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Elle a pour ressort territorial les départements du littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau²⁰.

La cour d'appel de Cotonou est constituée du siège (A), aux côtés duquel se trouvent le parquet général (B) et le greffe (C).

²⁰ Conformément aux dispositions de l'article 59.1 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

A- Le siège

A l'image du siège du tribunal de première instance, le siège de la cour d'appel de Cotonou est formé par le premier président de la cour d'appel (1) et les différentes chambres (2).

1- Le président de la cour d'appel

Le président de la cour d'appel, dispose, de prérogatives très importantes, que lui confère la loi, notamment l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

A cet effet, il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ; il est l'ordonnateur du budget de la cour, et convoque les assemblées générales de la cour, après avis du procureur général près la cour. Il surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour. En outre, il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions, surveille le rôle et distribue les affaires. Il préside les audiences solennelles et les assemblées générales et peut présider en outre, les audiences de son choix.

2- Les différentes chambres de la cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président et est animée par quinze (15) conseillers. Chaque conseiller préside, ou fait partie de la composition de plusieurs chambres. Elle connaît, des appels formés contre les jugements rendus en toute matière en premier ressort par les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada et de Pobè. L'examen de ces recours est fait par les différentes chambres qui la composent.

Au cours de notre stage c'est l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014

portant composition des chambres et organisation des audiences de la cour d'appel de Cotonou qui organisait les différentes chambres qui la composent.

Elle compte :

- deux chambres civiles (fond et référé) ;
- une chambre commerciale (fond et référé) ;
- une chambre sociale (fond et référé) ;
- une chambre d'accusation ;
- une chambre des libertés et de la détention ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre état des personnes ;
- une chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

Les chambres civile, commerciale, sociale, connaissent des appels interjetés dans les mêmes matières, au fond et en référé.

De même, les chambres correctionnelle, état des personnes et civile statuant en matière de droit de propriété, connaissent en appel des jugements des litiges relevant de leur compétence et matières respectives.

La chambre d'accusation et la chambre des libertés et de la détention sont des sections de la cour d'appel, composées d'un (01) président et de deux (02) magistrats désignés pour l'année judiciaire par le président de ladite cour.

La chambre des libertés et de la détention statue sur l'appel relevé contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention en matière de détention provisoire.

La chambre d'accusation est une chambre spéciale²¹. Sa mission naturelle consiste à décider de la mise en accusation des personnes poursuivies pour crime, à statuer sur les appels formés contre les ordonnances des juges d'instruction, et à contrôler la régularité des informations judiciaires. Elle instruit au second degré les affaires criminelles et contrôle les activités des

²¹ En ce sens qu'à elle seule, elle constitue une juridiction. Son président possède des pouvoirs propres et elle jouit d'une certaine autonomie.

officiers de police judiciaire.

En application de l'article 63 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, à la cour d'appel de Cotonou, les conseillers siègent en formation collégiale de trois juges.

Aussi bien devant la chambre d'accusation, que devant les autres chambres, le ministère public est représenté par les substituts généraux, ou par le procureur général, qui est le chef du parquet près la Cour d'appel.

B- Le parquet général

C'est le représentant du ministère public près la Cour d'appel. Il ne juge pas, mais prend des réquisitions conformément à la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale, sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou est la courroie de transmission entre le garde des Sceaux, ministre de la Justice et les parquets près les tribunaux de première instance qui sont du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

En plus de ses attributions civiles et pénales, le parquet général surveille les activités des officiers et agents de la police judiciaire²², ainsi que des auxiliaires de justice²³.

A sa tête, il y a le procureur général, assisté de deux (02) substituts généraux. Le procureur général est aidé dans sa mission, par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier. Le procureur général exerce directement ses prérogatives ou pouvoirs, et peut les déléguer à ses substituts généraux. Il met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers de la cour d'assises.

Aux côtés des différentes chambres de la cour d'appel et du parquet

²² En cas de poursuite d'un officier de police judiciaire, le parquet général saisit la chambre d'accusation.

²³ Il s'agit des avocats, huissiers de justice, notaires et des commissaires-priseurs.

général, se trouve le greffe.

C- Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et un personnel de soutien. Au niveau de chaque chambre de la cour d'appel, se trouve un greffier.

Paragraphe II : Observations de stage : Etat des lieux sur l'exécution des mandats d'arrêt au TPIDC d'Abomey-Calavi

L'exécution des mandats d'arrêt fait intervenir plusieurs acteurs, à diverses étapes. Il s'agit notamment du juge d'instruction, des OPJ et des magistrats du parquet.

Faire l'état des lieux consistera en la restitution des observations faites au cours de notre stage pratique. Pour y parvenir, nous ferons, tout d'abord, le point des forces et faiblesses observées (I) puis, nous en ferons l'inventaire (II).

I- Point des forces et des faiblesses

Plusieurs constats ont été faits d'abord, par rapport aux activités des juges d'instruction au niveau de leurs cabinets, ensuite, par rapport à celles du ministère public, et enfin, par rapport à celles des OPJ.

A-Constats par rapport aux activités des juges d'instruction

Nos constats ont porté spécialement, sur la gestion du cabinet d'instruction par le juge d'instruction (1) et sur la délivrance et le suivi des mandats d'arrêt (2).

1- La gestion des cabinets d'instruction

Pour une gestion optimale du cabinet d'instruction, et pour éviter

l'engorgement, le juge d'instruction doit en tout temps évaluer le stock physique des dossiers, et doit veiller au règlement diligent des dossiers. En effet, un manque d'organisation amènerait le juge d'instruction à poser des actes sans méthode, l'absence de données statistiques ne lui permettrait pas en outre, de mesurer les objectifs fixés²⁴.

Cependant, au cours de notre stage au TPIDC d'Abomey-Calavi, nous avons relevé une **absence de données statistiques quant au nombre de dossiers disjoints**. De plus, nous avons noté qu'un nombre important de dossiers est communiqué en règlement définitif, mais très peu de réquisitoires définitifs sont pris par les membres du ministère public.

Par ailleurs, **l'absence d'une politique pénale entre les cabinets d'instruction et le parquet** contribue largement à la pérennisation **d'une maîtrise insuffisante du flux des dossiers**.

De même, au niveau de l'organisation du cabinet, nous avons noté que de façon générale, **les dossiers du cabinet ne sont pas classés en fonction de la nature de l'infraction**.

Toutefois, il nous a été donné de constater, que malgré la masse de travail, **les juges d'instruction sont animés par le souci d'accomplir les actes d'instruction dans un délai raisonnable**. Ces constats ont pu être faits, en raison **du bon accueil des juges d'instruction et de leur disponibilité** à l'égard des auditeurs de justice.

2- La délivrance et le suivi des mandats d'arrêt

Pour accomplir les actes d'instruction et notamment pour être en mesure de procéder à l'audition des témoins ou à l'interrogatoire de l'inculpé, à la confrontation au besoin des uns avec les autres, il importe que le juge d'instruction ait le pouvoir de contraindre les inculpés à comparaître devant lui.

²⁴ Cours de Madame l'Agent Judiciaire du Trésor Séverine LAWSON, sur la Pratique de l'Instruction Préparatoire (2013).

Parmi tous les mandats de justice, seul le mandat d'arrêt, retiendra ici notre attention. Il en est ainsi parce que le mandat d'arrêt est le mandat qui a le plus faible taux d'exécution.

A ce propos, la consultation des registres d'instruction de trois cabinets d'instruction au TPIDC d'Abomey-Calavi sur une période de quatre (4) ans²⁵, soit de janvier 2010 à décembre 2013, nous a permis de relever qu'environ dix (10) mandats d'arrêt ont été exécutés sur un total d'à peu près cent cinquante et cinq (155) décernés²⁶. Soit un taux d'exécution d'environ 6%.

Le mandat d'arrêt ne peut être décerné que si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire national. Par ailleurs, le mandat d'arrêt constitue une mesure de contrainte personnelle, qui ne peut être prise que contre un individu, dont l'identification ou le signalement est connu avec exactitude.

Il ressort de ce qui précède que le mandat doit donc porter les noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et domicile, les noms et prénoms des père et mère de la personne recherchée (**P. CHAMBON et C. GUERY, 2012 p. 387**). En outre, le juge mandant doit continuellement suivre avec minutie, l'exécution des mandats qu'il a émis.

Cependant, il arrive très souvent que le juge d'instruction décerne mandat d'arrêt contre un individu dont l'identité exacte n'est pas connue. Cela a pour corollaire : **l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées.**

A cet égard, il convient de préciser, qu'en raison de la mauvaise tenue de l'état civil et des difficultés d'adressage, les juges sont parfois amenés à décerner mandat d'arrêt sans avoir l'identification exacte des personnes concernées. Ce problème a aussi été relevé au niveau des procès-verbaux d'enquête préliminaire, qui ne renseignent pas assez sur l'identité et les adresses des parties. D'où **le problème de l'imprécision des adresses dans les procès-**

²⁵Les statistiques du troisième cabinet d'instruction prennent en compte la période allant de 2011 à 2013.

²⁶ Source : Registres d'instruction du premier (1^{er}), deuxième (2^{ème}) et troisième (3^{ème}) cabinets d'instruction du TPIDC d'Abomey Calavi.

verbaux d'enquête préliminaire.

Quant à l'obligation de suivi du juge d'instruction, force est de constater que **le manque de collaboration entre juges d'instruction et OPJ**, ne favorise pas le suivi efficace de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction. Ce qui se traduit par **le manque de suivi par le juge d'instruction de l'exécution des mandats d'arrêt émis.**

De plus, lorsqu'il existe dans un dossier plusieurs inculpés, le plus souvent, les juges d'instruction ont recours à la disjonction, pour faire évoluer l'instruction et clôturer la procédure en ce qui concerne les inculpés présents, et garder la partie du dossier concernant l'inculpé dont le mandat d'arrêt n'a pas encore été exécuté. Mais lors de notre stage, nous avons remarqué que **les dossiers disjoints pour cause d'inexécution du mandat d'arrêt, sont laissés à l'abandon dans les cabinets d'instruction.**

D'un autre côté, il a été noté **l'absence de relance des OPJ par les juges d'instruction, relativement aux mandats d'arrêt auxquels aucune suite n'a été donnée.**

B- Constats par rapport aux activités du parquet

Le ministère public fait partie essentielle et intégrante de tout le système répressif. Les activités du parquet se résument essentiellement au traitement des procès-verbaux d'enquête de police judiciaire et des plaintes, au suivi de l'information judiciaire, à l'exercice de l'action publique devant les juridictions correctionnelles et à l'exécution des décisions répressives.

Dans cette optique, lorsqu'un crime ou un délit présentant une certaine complexité est porté à la connaissance du procureur de la République, celui-ci peut selon les cas ouvrir une information judiciaire²⁷. L'objectif est de susciter

²⁷ L'instruction préparatoire est facultative en matière de délit, sauf ceux potentiellement commis par un mineur ; mais elle est obligatoire en ce qui concerne les crimes. Voir l'article 85 du CPP.

du magistrat instructeur, des investigations approfondies sur les faits, pour rendre aisée, l'étape de jugement.

Il va de soi qu'en matière de délit, le parquet ne doit recourir à l'information judiciaire que, lorsque l'affaire ne saurait être utilement jugée, sans une mise en état préalable.

Or, il arrive que le parquet requière l'ouverture d'une information, alors que l'affaire ne présente aucune complexité. Cette **tendance facile aux ouvertures d'information par le parquet**, ne doit pas être perpétuée. A ce propos René GARRAUD disait « *L'instruction préparatoire retarde et complique l'action de la justice ; elle se présente, quand elle est facultative, comme un luxe inutile (Garraud, op, n°762)* » (P., CHAMBON, 1985 p. 47).

Cette situation illustre, d'une part le problème de l'absence de politique pénale entre le parquet et les cabinets d'instruction, d'autre part le problème du **déficit de communication entre les juges d'instruction et les magistrats du parquet**.

S'agissant de l'exercice de l'action publique, nous avons au cours de notre stage au TPIDC d'Abomey-Calavi remarqué que, les magistrats du parquet sont animés par la **volonté de voir le trouble causé à l'ordre public réparé**, toutes les fois qu'ils engagent des poursuites et cherchent la répression des infractions. C'est pourquoi, **ils ne ménagent aucun moyen pour rechercher et poursuivre les personnes en fuite**.

C- Constats par rapport aux activités des OPJ

La police judiciaire est le bras armé de la justice. A cet effet, elle est chargée sous la direction effective du procureur de la République, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à

leurs réquisitions²⁸.

Le juge d'instruction ne peut à lui seul accomplir tous les actes de recherche et de réunion des preuves. C'est pourquoi, il a souvent recours, soit à des OPJ, soit à des experts pour accomplir certains actes en vue de parvenir à la manifestation de la vérité. La mission de ces derniers devrait s'effectuer sous son contrôle.

Mais il a été observé que les OPJ ne respectent pas toujours ces prescriptions légales, de sorte que les délégations judiciaires qui leur sont transmises, ne sont pas souvent exécutées ou reviennent tardivement. A cet égard, les OPJ font montre d'une **lenteur dans l'exécution des délégations judiciaires**, lenteur décriée par tous les juges d'instruction.

Cette situation illustre bien, la qualité des relations qu'entretiennent les juges d'instruction et les OPJ qui, selon nos observations, ne respectent pas le **principe de la direction de l'information par le juge d'instruction**. Ceci se traduit principalement, par le fait que les OPJ ne se sentent pas dans une obligation de compte rendu à l'égard des juges d'instruction.

En ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt, il convient de rappeler qu'elle implique nécessairement le recours à la force publique, donc aux OPJ. Ceux-ci, avec les moyens dont ils disposent, doivent mener toutes les recherches utiles en vue de l'arrestation de la personne recherchée.

Cependant, nous avons observé au cours de notre stage que les OPJ manifestent une certaine apathie dans l'exécution des mandats d'arrêt, en ce sens que leur **manque de promptitude dans l'exécution de ces mandats**, est très souvent dénoncé par les juges d'instruction mandants. Des fois, les recherches ne sont même pas menées, et les mandats d'arrêt encombrant les tiroirs des unités de police judiciaire.

Dans ces conditions, il y a lieu de se demander si les OPJ appréhendent réellement le sens et la portée de leur mission dans le cadre d'une information

²⁸ Ces différentes missions de la police judiciaire découlent des dispositions de l'article 14 du CPP.

judiciaire, notamment dans l'exécution des mandats d'arrêt. Mais contrairement à l'article 141 al 2 du CPP, qui prévoit que « *si l'inculpé ne peut être arrêté, il est dressé un procès-verbal de recherches infructueuses, lequel est immédiatement transmis au juge mandant* », **les OPJ n'établissent pas de procès-verbaux de recherches infructueuses** pour attester à la fois de la réalité et de la vanité des recherches.

Il faut toutefois noter que **l'insuffisance des moyens d'investigation dont disposent les OPJ** constitue parfois une entrave à la bonne exécution des mandats d'arrêt.

De cet état des lieux découlent des éléments positifs et négatifs dont un inventaire s'impose. Cet inventaire sera décliné en atouts et faiblesses.

II- Inventaire sur les atouts et sur les faiblesses

Au regard des éléments relevés, l'état des lieux présente à la fois des atouts(1) et des faiblesses(2).

A- Les atouts

Il s'agit des forces et opportunités relevées, par rapport aux acteurs concernés. Quatre ont retenu notre attention, à savoir :

- Le souci du juge d'instruction d'accomplir les actes d'instruction dans un délai raisonnable ;
- Le bon accueil des juges d'instruction et leur disponibilité ;
- La volonté du parquet de rechercher et de poursuivre les personnes en fuite ;
- La volonté du parquet de voir le trouble causé à l'ordre social réparé ;

B- Les faiblesses

Il s'agit ici des problèmes rencontrés et constatés lors de l'état des lieux. Ce sont :

- L'absence de données statistiques quant aux dossiers disjoints ;
- L'insuffisance dans le contrôle du flux des dossiers ;
- La non-classification des dossiers du cabinet en fonction de la nature des infractions ;
- La tendance facile aux ouvertures d'information judiciaire par le parquet ;
- L'absence de politique pénale entre cabinets d'instruction et parquet ;
- Le déficit de communication entre les juges d'instruction et le parquet ;
- Le problème de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées ;
- L'imprécision des adresses dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire ;
- Le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt ;
- L'insuffisance des moyens d'investigation dont disposent les OPJ ;
- Le manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction ;
- Le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses ;
- L'absence de relance des OPJ relativement aux mandats d'arrêt auxquels aucune suite n'a été donnée ;
- L'abandon des dossiers disjoints pour cause d'inexécution du mandat d'arrêt ;
- La lenteur dans l'exécution des délégations judiciaires par les OPJ ;
- Le manque de collaboration entre juges d'instruction et OPJ ;

- Le non-respect par les OPJ du principe de la direction de l'information judiciaire par le juge d'instruction.

Somme toute, les observations faites pendant notre stage pratique nous ont permis de faire les divers constats susmentionnés et donc de cibler la problématique qui en découle.

SECTION II : Ciblage de la problématique

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe I), ensuite à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique (Paragraphe II).

Paragraphe I : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de retenir une problématique pour notre étude, nous allons exposer les différentes problématiques possibles, qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage.

Ainsi, il sera procédé au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (I) ; une fois la problématique choisie, nous procéderons à sa justification (II).

I- Regroupement des problèmes en centres d'intérêt : détermination des problèmes possibles

Il est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt²⁹

N°	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
1	Gestion des cabinets d'instruction	<ul style="list-style-type: none">- Absence de données statistiques quant aux dossiers disjoints ;- Insuffisance dans le contrôle du flux des dossiers ;- Non classification des dossiers du cabinet en fonction de la nature des infractions;- Tendance facile aux ouvertures d'information par le parquet ;- Absence de politique pénale entre cabinets d'instruction et parquet ;- Déficit de communication entre les juges d'instruction et les magistrats du parquet	Engorgement des cabinets d'instruction	Contribution au désengorgement des cabinets d'instruction
2	Conduite de l'enquête par le juge d'instruction	<ul style="list-style-type: none">- Lenteur dans l'exécution des délégations judiciaires par les OPJ ;- Manque de collaboration entre juge d'instruction et OPJ ;- Non-respect par les OPJ du principe de la direction de l'information judiciaire par le juge d'instruction ;	Manque de collaboration entre les juges d'instruction et les OPJ	Contribution à une collaboration efficace entre cabinets d'instruction et unités de police judiciaire

²⁹ Sources : résultats de l'état de lieux.

3	L'exécution des mandats de justice	<ul style="list-style-type: none">-Problème de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées ;-Indication imprécise des adresses dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire ;-Manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt ;-Insuffisance des moyens d'investigations dont disposent les OPJ ;-Manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par juge d'instruction ;- Non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses ;-Absence de relance des OPJ par les juges d'instruction, relativement aux mandats d'arrêt auxquels aucune suite n'a été donnée ;- Abandon des dossiers disjoints pour cause d'inexécution du mandat d'arrêt ;	Proportion très importante des mandats d'arrêt inexécutés	Contribution à une exécution efficiente des mandats d'arrêt
---	---	---	--	--

Les problèmes inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, nous allons à présent choisir la problématique de notre étude et justifier notre sujet.

II- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le regroupement des problèmes relevés lors de l'état des lieux en centres d'intérêt, nous a permis de dégager trois problématiques importantes, auxquelles les acteurs du système répressif doivent apporter des solutions, en vue de l'amélioration de la pratique de l'instruction préparatoire. Il s'agit de :

- la problématique de la contribution au désengorgement des cabinets d'instruction ;
- la problématique de la contribution à une collaboration efficace entre cabinets d'instruction et unités de police judiciaire ;
- la problématique de la contribution à une exécution efficiente des mandats d'arrêt.

L'instruction préparatoire gagnerait en efficacité et en rapidité si toutes ces trois problématiques étaient résolues. Cependant, la recherche diagnostic, nous impose un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nous attachons à la résolution de certains de ces problèmes et à leur pertinence.

C'est à cette fin, que nous avons choisi parmi les trois problématiques identifiées, celle de la contribution à une exécution efficiente des mandats d'arrêt. Cette problématique nous a paru intéressante en ce qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre d'un mémoire professionnel. Ainsi, sa résolution contribuera au diagnostic des écueils à la bonne exécution des mandats d'arrêt et à l'amélioration de l'efficacité du système répressif qui ne veut laisser impuni aucun coupable.

Pour atteindre les multiples objectifs, d'une information judiciaire, le juge d'instruction dispose de nombreux pouvoirs que la loi lui reconnaît. Celui-ci peut en effet interroger toutes personnes en les faisant venir même par la force, à les arrêter, à perquisitionner partout même dans les domiciles privés³⁰. Conscient de cette réalité, le législateur béninois a, dans le Code de procédure

³⁰ Cours de Madame S. LAWSON, sur la Pratique de l'instruction préparatoire (2013).

pénale, mis à la disposition du juge d'instruction tous les moyens de coercition, dont les mandats de justice. Mais l'utilisation de ces différents mandats est encadrée par un formalisme rigoureux, et leur exécution met à contribution plusieurs acteurs autres que le juge d'instruction.

Les mandats de justice en général et le mandat d'arrêt en particulier sont des mesures de contraintes individuelles. A cet effet, l'identification préalable de la personne visée par le mandat d'arrêt est primordiale. Cela implique que toutes les informations nécessaires à l'identification de la personne recherchée soient recueillies tant au niveau de l'enquête préliminaire que devant les magistrats du parquet et les juges d'instruction. Il revient donc aux OPJ de rassembler tous les renseignements possibles sur les mis en cause en vue de faciliter les recherches éventuelles. En outre, lorsque l'information est ouverte, les OPJ doivent déférer aux réquisitions du juge d'instruction, en l'occurrence, exécuter le mandat d'arrêt, ou à défaut établir le cas échéant un procès-verbal de recherches infructueuses. Pour ce faire, des moyens idoines doivent être mis à leur disposition.

Par ailleurs, il est indispensable pour le juge d'instruction mandant d'avoir un suivi de l'exécution du mandat d'arrêt, dont peut dépendre le sort d'un dossier en cours d'information. D'où la nécessité d'un suivi permanent de la part du juge.

De plus, face à l'inertie des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt, le juge d'instruction doit avoir le moyen de clôturer son instruction. Le mandat d'arrêt qui est le moyen le plus coercitif pour le juge d'instruction de faire rechercher l'inculpé qui est en fuite, perdrait toute sa portée si chaque fois, il devrait demeurer inexécuté. Les difficultés d'adressage et la mauvaise tenue de l'état civil, contribuent largement à la pérennisation de cette inquiétante réalité.

C'est dans le souci de rendre l'utilisation du mandat d'arrêt plus efficiente, à cette phase du procès pénal et de participer, par là au renforcement

de l'efficacité de l'instruction préparatoire, que nous avons fait le choix de la problématique : « **Contribution à une exécution efficiente des mandats d'arrêt** ».

Rappelons que le problème général qui est lié à cette problématique est la proportion très importante des mandats d'arrêt inexécutés et les problèmes spécifiques qui en découlent sont les suivants :

- le problème de l'inexécution de mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées ;
- l'indication imprécise des adresses dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire ;
- le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt ;
- l'insuffisance des moyens d'investigation dont disposent les OPJ ;
- le manque de suivi par le juge d'instruction de l'exécution des mandats d'arrêt;
- le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses ;
- l'absence de relance des OPJ par les juges d'instruction, relativement aux mandats d'arrêt auxquels aucune suite n'a été donnée ;
- l'abandon des dossiers disjoints pour cause d'inexécution du mandat d'arrêt ;

Paragraphe II : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

La spécification de la problématique (I) nous permettra d'abord, d'analyser la pertinence de chaque faiblesse, ensuite nous dégagerons la vision globale de

résolution des problèmes spécifiques (II).

I- Spécification de la problématique choisie

L'analyse des différents problèmes spécifiques que pose cette problématique, nous a révélé que plusieurs sont liés. Aussi, il nous a paru judicieux d'éliminer les moins pertinents.

Au terme de l'état des lieux les difficultés d'adressage et la mauvaise tenue de l'état civil apparaissent comme les principales entraves à l'identification des personnes recherchées. Quant à l'imprécision des adresses dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire, ce problème ne nous paraît pas déterminant pour expliquer les difficultés d'identification des personnes recherchées. Il peut donc être abandonné car, pour exiger la précision des adresses dans les procès-verbaux, il faut au préalable trouver des solutions aux difficultés de l'état civil et de l'adressage.

De même, l'insuffisance des moyens d'investigation dont disposent les OPJ, n'est pas une cause majeure, pouvant justifier l'inexécution des mandats d'arrêt. En effet, l'OPJ est tenu de prêter main-forte au juge d'instruction dans son office en dépit de l'insuffisance des moyens dont il dispose. De plus, les OPJ n'ont pas besoin de moyens extraordinaires pour rendre compte aux juges mandants, de leurs recherches infructueuses. Tout ceci nous pousse à considérer que ce problème spécifique peut être négligé.

Il en est de même pour le problème spécifique lié au manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt, qui à notre avis constitue plus une cause, qu'un véritable problème. Il peut donc aussi être abandonné.

D'un autre côté, le problème spécifique lié à l'absence de relance des OPJ par le juge d'instruction, et celui lié à l'abandon des dossiers disjoints pour

cause d'inexécution du mandat d'arrêt, peuvent être aisément résolus par le suivi effectif du juge d'instruction de l'exécution des mandats émis.

L'établissement du procès-verbal de recherches infructueuses est une formalité substantielle, qui permet au juge de constater que les recherches ont été vaines et de clôturer l'instruction. Mais elle est souvent négligée par les OPJ chargés d'exécuter les mandats d'arrêt. Elle l'est aussi par les juges d'instruction, qui ne portent pas une attention particulière à son établissement.

Eu égard à tout ce qui précède, nous retiendrons en définitive trois problèmes spécifiques :

- le problème de l'inexécution de mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées (PS1) ;
- le manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction (PS2) ;
- le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses (PS3).

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet et spécifié la problématique. Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

II- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (A), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (B). Nous ferons ensuite une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (C).

A- Vision globale de résolution du problème général

Il convient de rappeler que le problème général que nous avons retenu est

relatif à la proportion très importante de mandats d'arrêt inexécutés. Le but visé par le législateur en mettant le mandat d'arrêt à la disposition du juge d'instruction, est d'éviter que des inculpés essaient de se soustraire à la justice en prenant la fuite.

Les OPJ, bras séculier de la justice, sont au centre de l'exécution des mandats d'arrêt ; ils mènent les recherches sur le terrain et doivent rendre compte aux juges mandants de l'évolution des recherches, car les mandats ne sont pas décernés pour être rangés dans les tiroirs.

Malheureusement le constat est que l'inexécution des mandats d'arrêt est devenue le principe et leur exécution l'exception.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général est donc basée sur l'efficience dans l'exécution des mandats d'arrêt et elle sera présentée au regard des trois problèmes spécifiques retenus.

B-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous aborderons successivement l'approche générique liée au problème spécifique n°1, celle liée au problème spécifique n°2 et celle liée au problème spécifique n°3.

1- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est celui de l'inexécution de mandats d'arrêt pour cause de non-identification exacte des personnes visées.

Il convient de préciser qu'il revient tout d'abord à la police judiciaire, lors de l'enquête préliminaire de rassembler toutes les informations, touchant à l'identité, à la localisation et au signalement des personnes, à qui on reproche d'avoir commis une infraction. Ensuite, il appartient au parquet, de ne pas

requérir de mandat d'arrêt contre des individus dont l'identification fait défaut³¹. Enfin, c'est au juge d'instruction qu'il incombe la charge finale, de s'assurer de l'identité exacte de la personne contre qui il décerne mandat d'arrêt. La personne recherchée doit être identifiée à travers ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, adresse, au risque de décerner mandat d'arrêt contre un tiers. D'où la nécessité d'avoir toutes les informations possibles, pouvant permettre l'identification précise de la personne et de ce fait, faciliter les opérations de recherche.

Mais, force est de constater que les problèmes d'adressage et ceux afférents à l'état civil, ne rendent pas la tâche facile aux magistrats. Toutefois, il n'est pas du ressort des magistrats de régler ces différents problèmes. Il serait alors judicieux d'utiliser d'autres moyens pour contourner ces difficultés.

C'est tenant compte de ces réalités que nous allons baser l'étude du problème spécifique n°1 sur l'utilisation d'autres méthodes pouvant améliorer l'identification des personnes recherchées.

2- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est lié au manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction. Sa résolution passera par l'amélioration de l'organisation du travail dans les cabinets d'instruction, en vue d'un suivi efficace de l'exécution des mandats d'arrêt.

L'approche générique y afférente sera donc liée à la mise en place de stratégies en vue de l'amélioration du suivi par le juge d'instruction, de l'exécution des mandats d'arrêt, même après disjonction partielle de la procédure.

³¹ Nous devons à ce niveau préciser que, la plupart des mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction, font suite aux réquisitions du parquet.

3- Approche générique liée au problème spécifique n°3

Par rapport à ce problème spécifique n°3 qui est le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses, il est à préciser que l'exécution du mandat d'arrêt au sens large, implique deux scénarios possibles : soit la personne recherchée est arrêtée et conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, soit elle ne peut être arrêtée, et un procès-verbal de recherches infructueuses est établi à cet effet.

Cette formalité essentielle à la clôture de l'information, entraîne inexorablement des effets sur la suite à donner à la procédure. Mais les effets, issus de son établissement sont souvent méconnus, par les OPJ et les juges d'instruction mandants. Ce qui explique en partie le fait que les juges d'instruction n'ordonnent pas son établissement par les OPJ.

Par ailleurs, le législateur n'a pas déterminé si le mandat d'arrêt doit être notifié au dernier domicile de la personne recherchée. C'est la jurisprudence qui l'a toutefois consacrée.

Cette notification permet au juge d'instruction, lorsqu'il constate l'existence de charges suffisantes contre la personne recherchée, de le renvoyer devant une juridiction, où elle sera jugée par défaut.

Il s'ensuit que la résolution de ce problème spécifique sera basée sur l'application des textes et de la jurisprudence relatifs à l'établissement et aux effets du procès-verbal de recherches infructueuses.

C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

1- Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution de problèmes :

Tableau n°2 : synthèse des approches génériques retenues

N°	Problèmes Spécifiques	Approches génériques retenues
1	Le problème de l'inexécution de mandats d'arrêt pour cause de non-identification exacte des personnes visées	Approche basée sur l'utilisation d'autres méthodes pouvant améliorer l'identification des personnes recherchées
2	Le manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction	Approche basée sur la mise en place de stratégies en vue d'un suivi efficace de l'exécution des mandats d'arrêt par les juges d'instruction
3	Le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses	Approche basée sur l'application des textes et de la jurisprudence relatifs à l'établissement et aux effets du procès-verbal de recherches infructueuses

2-Séquences de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet (phase) sera divisé en cinq (5) étapes.

Phase 1 - Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

4- Revue de la littérature

5- Méthodologie adoptée

Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement de données

2- Analyse des données et établissement du diagnostic

3- Approches de solutions

4- Conditions de mise en œuvre des solutions

5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous allons aborder, le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

CHAPITRE SECOND

=*=*=*=*=*=

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR
UNE EXECUTION EFFICIENTE DES
MANDATS D'ARRET**

La résolution de la problématique de l'exécution efficiente des mandats d'arrêt passe par la présentation du cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section I), par la réalisation de l'enquête, la vérification des hypothèses et la formulation d'approches de solutions suivie de leurs conditions de mise en œuvre (Section II).

SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Le cadre théorique et méthodologique va nous permettre, d'exposer les différents objectifs de l'étude, de procéder à la formulation des hypothèses et à la revue de littérature (Paragraphe I), puis d'élaborer la méthodologie de l'étude (Paragraphe II).

Paragraphe I : Objectifs de l'étude et revue de littérature

Nous allons de prime abord, fixer les objectifs de notre étude (I), et ensuite identifier les causes possibles des problèmes retenus et formuler des hypothèses (II), avant de faire la revue de la littérature (III).

I- Objectif de l'étude

La présente étude vise différents objectifs qui se déclinent par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques.

L'objectif général poursuivi, est de suggérer des stratégies en vue d'une exécution efficiente des mandats d'arrêt, pour réduire le nombre important des mandats d'arrêt inexécutés au TPIDC d'Abomey-Calavi. Quant aux objectifs spécifiques, ils sont au nombre de trois (03).

D'abord, nous envisageons l'utilisation d'éléments d'identification

notamment le signalement de la personne recherchée, et la diffusion du mandat d'arrêt. Ensuite nous serons amenés à proposer des méthodes efficaces de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction. Enfin, nous nous sommes fixés comme objectif, de proposer l'application des dispositions relatives à l'établissement du procès-verbal de recherches infructueuses d'une part, et la notification du mandat d'arrêt au dernier domicile connu de la personne recherchée d'autre part.

Après avoir identifié les causes possibles des différents problèmes, nous nous attèlerons à la formulation des hypothèses et à la construction du tableau de bord.

II-Identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord

La formulation des causes et hypothèses suppose la prise en compte aussi bien du problème général, que des problèmes spécifiques. Il convient de préciser que les causes envisagées ne sont que des causes théoriques qui pourront ou non être confirmées par les enquêtes.

A- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Nous formulerons les causes et hypothèses suivant chaque problème spécifique retenu.

1- Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°1

Au sujet du problème spécifique N°1, nous avons identifié trois (03) causes possibles qui se présentent ainsi qu'il suit :

- Les limites des moyens d'investigation dont disposent les OPJ ;
- La facilité du parquet à requérir des mandats d'arrêt en l'absence de

signalement précis des personnes visées ;

➤ La mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage.

La première cause possible, c'est-à-dire les limites des moyens d'investigation dont disposent les OPJ, peut ne pas expliquer l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes recherchées. En dépit des moyens logistiques, techniques et humains qui seraient mis à la disposition des OPJ, la recherche d'un individu dont l'identité et le signalement exacts ne sont pas connus, serait vouée à l'échec et, les OPJ auraient du mal à s'assurer si la personne arrêtée est celle recherchée et objet du mandat d'arrêt.

Il en va de même de la deuxième cause, celle relative à la facilité du parquet à requérir les mandats d'arrêt, même en l'absence d'un signalement précis des personnes visées. En effet, le parquet ne fait que requérir, c'est-à-dire solliciter auprès du juge d'instruction, la prise d'actes. Dès lors, il appartient au juge d'instruction d'apprécier l'opportunité de décerner ou non mandat d'arrêt contre un individu dont l'identification fait défaut. **Pierre CHAMBON** écrivait à ce propos : « *Sans doute, l'information peut être suivie contre inconnu. Mais le mandat implique l'identification préalable de l'auteur de l'infraction. Le mandat constitue une mesure de contrainte personnelle, qui ne peut être prise que contre un individu déterminé* » (**P., CHAMBON, 1985, page 268**).

De ce qui précède, il ressort que la délivrance d'un mandat par le juge d'instruction, notamment d'un mandat d'arrêt, est subordonnée à l'identification préalable de la personne concernée. Le fait pour le parquet de requérir mandat sans avoir le signalement n'est donc pas déterminant pour expliquer le problème spécifique N°1, d'autant plus que le juge d'instruction n'est pas lié par le réquisitoire du procureur de la république.

En revanche, la troisième cause nous paraît plus décisive. En effet, quelle que soit la bonne volonté des OPJ ou des juges d'instruction, en raison des

difficultés d'adressage et la mauvaise tenue de l'état civil il n'est pas évident de retrouver un individu non identifié parmi toute la population béninoise.

Même le fait d'avoir l'identité exacte n'est pas un gage d'exécution efficace du mandat d'arrêt, en ce sens qu'il est fréquent de trouver des personnes ayant des noms et prénoms identiques (homonymes). L'absence d'un plan d'adressage vient aggraver ces difficultés.

Ce problème ne concerne pas seulement l'exécution des mandats d'arrêt au TPIDC d'Abomey-Calavi où nous avons effectué notre stage, mais il est transversal et touche toutes les juridictions du pays en toutes matières.

A la lumière de ce qui précède, nous retenons l'hypothèse suivante : « **le problème de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification des personnes visées a pour origine la mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage** ».

2- Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°2

Le problème spécifique n°2 que nous avons ciblé est relatif au manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction. L'analyse de ce problème nous a conduit à retenir trois causes éventuelles, à savoir :

- Le défaut de compte rendu des agents chargés de l'exécution des mandats d'arrêt ;
- La négligence des juges d'instruction quant au suivi de l'exécution des mandats d'arrêt, dont ils sont convaincus de l'inexécution ;
- L'encombrement chronique des cabinets d'instruction.

Le défaut de compte rendu des agents chargés de l'exécution des mandats d'arrêt peut, a priori paraître une cause crédible. Mais cette cause ne résiste pas à l'analyse, dans la mesure où le juge d'instruction est seul maître de l'instruction préparatoire et doit à cet effet assurer le suivi de tous les actes qu'il pose. L'instruction préparatoire est diligentée par le juge d'instruction à l'aide

de pouvoirs particuliers que la loi lui confère. Il peut donc à tout moment envoyer des lettres de relance aux OPJ exécutants, demander un compte rendu ou même l'établissement d'un procès-verbal de recherches infructueuses.

Quant à la négligence des juges d'instruction convaincus que les mandats reviendront inexécutés, cette cause est très peu plausible. Ce serait alors des mandats d'arrêt que les juges d'instruction ne décerneraient que pour la forme, tout en sachant qu'ils ne seront jamais exécutés par les OPJ. Un choix délibéré du juge d'instruction de ne pas suivre l'exécution d'un acte d'instruction qu'il a lui-même posé est a priori à écarter. Or, les juges d'instruction font preuve à cet égard, d'une conscience professionnelle indiscutable.

Dès lors, il ne reste plus qu'une seule cause, celle liée à l'encombrement chronique des cabinets d'instruction qui nous semble être la plus déterminante. En effet, au TPIDC d'Abomey-Calavi il n'existe que quatre (04) cabinets d'instruction dont un des mineurs ; en raison de l'inflation des procédures, ceux-ci gèrent un stock assez élevé de dossiers. Cette inadéquation entre les ouvertures d'information et l'effectif des cabinets d'instruction, ne leur permet pas de suivre utilement l'exécution de tous les actes d'instruction.

C'est pourquoi, nous retenons l'hypothèse suivante : « **l'encombrement chronique des cabinets d'instruction est à la base du manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction** ».

3- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3

Le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses a retenu particulièrement notre attention, et constitue le problème spécifique n°3. Après analyse de ce problème, nous avons pu identifier trois (03) causes que sont :

- Le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt ;
- La méconnaissance de cette prérogative par les OPJ ;

- La méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction ;

A l'analyse, la cause liée au manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt semble pertinente. En effet, il nous est revenu, qu'en général les OPJ à qui l'exécution des mandats d'arrêt est confiée, ne font pas les diligences nécessaires pour arrêter les personnes recherchées. A ce niveau, il faut préciser qu'il s'agit des mandats d'arrêt au sujet desquels l'identité, l'adresse et parfois le signalement des personnes objet des mandats sont connus.

Par ailleurs, le laxisme et le manque d'engagement des OPJ ne permettent pas au juge de savoir s'ils ont effectivement mené des recherches.

Néanmoins, cette cause ne peut à elle seule expliquer le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses. En effet, cette défaillance des OPJ pourrait être comblée si les juges d'instruction exigeaient de ceux-ci, l'établissement de ce procès-verbal de recherches infructueuses après un temps donné. Comme l'écrivaient **Frédéric DESPORTES et Laurence LAZAERGES-COUSQUER** : « *les investigations sont conduites par le juge d'instruction, qu'il y procède lui-même ou qu'il en confie l'exécution à la police judiciaire* » (F. DESPORTES et L. LAZAERGES-COUSQUER, 2009, p. 994).

Il en découle que, le juge d'instruction est seul conducteur de l'instruction préparatoire, et de ce fait, l'inexécution d'une délégation judiciaire quoiqu'indispensable à la procédure ne saurait bloquer le cours d'une information pendant des années. Ceci nous emmène à considérer que la méconnaissance des effets rattachés à l'établissement du procès-verbal de recherches infructueuses est la cause la plus déterminante du problème spécifique n°3.

Par contre, la deuxième cause qui est la méconnaissance de cette prérogative par les OPJ, ne nous parait pas plausible puisque la méconnaissance des OPJ n'empêche pas le juge mandant d'exiger son établissement. Elle ne sera

donc pas retenue comme cause possible.

Par conséquent, nous articulerons l'hypothèse liée au problème spécifique n°3 de la manière suivante : « **le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses est dû à la méconnaissance des effets relatifs à son établissement par les juges d'instruction** ».

4- Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et les hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse liées au problème général, nous n'avons pas décelé une cause générale englobant toutes les différentes causes spécifiques. Par conséquent, nous n'avons pas pu dégager une hypothèse générale.

Les causes et hypothèses relatives aux différents problèmes spécifiques ayant été présentées, il nous paraît à présent judicieux de réaliser le tableau de bord de l'étude :

Tableau N°3 : Tableau de bord de l'étude

NIVEAUX D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau Général	Problème Général : La proportion très importante de mandats d'arrêt inexécutés.	-Suggérer des conditions pour une exécution efficiente des mandats d'arrêt.		
Niveau Spécifique N°1	Problème Spécifique N°1 : L'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées.	-Suggérer l'utilisation de méthodes pouvant améliorer l'identification des personnes recherchées ;	-La mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage ;	Les difficultés d'identification des personnes objet de mandat d'arrêt sont liées à la mauvaise tenue de l'état civil et aux difficultés d'adressage
Niveau Spécifique N°2	Problème Spécifique N°2 : Le manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction	-Suggérer des stratégies en vue d'une efficacité plus élevée dans le suivi de l'exécution des mandats d'arrêt ;	-Encombrement chronique des cabinets d'instruction ;	L'absence de suivi des mandats d'arrêt par le juge d'instruction s'explique par l'encombrement chronique des cabinets d'instruction
Niveau Spécifique N°3	Problème Spécifique N°3 : Le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses	-Suggérer l'application des textes et de la jurisprudence relatifs à l'établissement et aux effets du procès-verbal de recherches infructueuses	-Méconnaissance des effets de l'établissement du procès-verbal de recherches infructueuses par les juges d'instruction ;	Le non établissement du procès-verbal de recherche infructueuse est dû à la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction

II- Revue de littérature

La revue de littérature nous permettra de faire le point des connaissances à partir de la documentation mobilisée par rapport aux problèmes recensés.

Nous tenons tout d'abord à rappeler que le problème général est celui de la proportion très importante des mandats d'arrêt inexécutés. Le point des connaissances concernant les problèmes spécifiques étant sous le couvert de la thématique générale, seul le point des connaissances par rapport à chacun de ces problèmes spécifiques sera fait selon l'approche générique retenue.

A- Exposé des contributions sur le problème de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes recherchées

L'approche générique de la résolution de ce problème est celle de l'utilisation d'autres méthodes pouvant améliorer l'identification des personnes recherchées.

L'état civil est le mode de constatation ou d'enregistrement, par la tenue de registres publics, des principaux faits ou actes intéressant l'état de la personne (naissance, mariage, divorce, adoption, décès, etc.). La notion d'identification rejoint et s'imbrique dans celle de l'état civil, car identifier une personne, c'est constater son état civil et vérifier que celui-ci s'applique vraiment à elle.

La preuve de l'état civil des personnes est rapportée par des actes instrumentaires dressés par l'officier d'état civil ou sous sa responsabilité³². L'état civil matérialise donc la personnalité et la capacité juridique de l'individu, lui attribue des prérogatives et marque l'existence de sa personne.

Quant à l'adressage, c'est une opération qui permet de localiser sur le terrain une parcelle ou une habitation, c'est-à-dire de définir son adresse, à partir d'un système de cartes et de panneaux mentionnant la numérotation ou la

³² Philomène ANAGONOU AKANMOU, mémoire de fin de formation à l'ENAM, sur le thème « la problématique de l'état civil au Bénin » (1999).

dénomination des rues et des constructions.

Le juge d'instruction se retrouve parfois face à un dilemme : la nécessité de rechercher et d'arrêter un mis en cause ou inculpé en fuite contre qui, existent des indices graves ou concordants et l'obligation de respecter les dispositions légales relatives à l'identification préalable des personnes objet de mandats d'arrêt.

En effet, l'article 133 al 1^{er} du CPP dispose que, « *Tout mandat est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. La personne contre laquelle il est décerné y est nommée le plus clairement qu'il est possible* ». Il s'induit que la personne objet du mandat d'arrêt doit être identifiée de la manière la plus exacte possible, pour éviter toute erreur sur la personne. C'est dans cette optique que la cour de cassation française en sa chambre criminelle a déclaré nul, le mandat d'arrêt décerné contre un individu dont le nom et l'état civil étaient ignorés, alors qu'aucun autre élément ne permettait son identification (**Crim 10 décembre 1825, Bull.crim, n°235**).

Toutefois, il est important de préciser, que la mention de l'identité de la personne recherchée dans un mandat d'arrêt n'est pas prescrite à peine de nullité. **Christian GUERY** et **Pierre CHAMBON** écrivaient à ce propos : « *Un mandat serait-il jugé valable si à défaut d'éléments d'état civil, il contenait des éléments d'identification (photographie, signalement, surnoms, etc.) tels qu'ils excluraient toute erreur sur la personne ? On peut estimer que ce qui est substantiel c'est la détermination précise de la personne objet du mandat.* » (**P. CHAMBON et C. GUERY, 2012 p. 387**).

Pour pallier le problème de l'inexécution des mandats pour cause de non identification exacte des personnes recherchées, deux approches se dessinent. Toutes se rapportent aux dispositions légales, notamment celles relatives aux éléments d'identification des personnes recherchées, et celles liées à la diffusion du mandat d'arrêt.

Le travail devrait d'abord être effectué au niveau de l'enquête préliminaire.

Les OPJ devraient s'assurer d'avoir toutes les descriptions et renseignements (taille, couleur de la peau, signes particuliers au visage etc.) sur les mis en cause, en vue de faciliter les recherches futures et d'exclure d'éventuelles erreurs sur les personnes.

Ensuite les représentants du ministère public devraient également procéder de la sorte si toutefois les procès-verbaux n'offraient pas assez d'information sur la personne en fuite. Aussi la pratique qui consiste à requérir mandat d'arrêt sans signalement fiable et sans identité exacte est-elle à proscrire.

Enfin, les juges d'instruction devraient procéder de la même manière, s'ils relevaient les mêmes insuffisances en essayant de tirer des renseignements relatifs à l'identification de la personne en fuite auprès des autres inculpés ou de la partie civile.

Au reste, il appartiendra au juge d'instruction de ne pas décerner mandat d'arrêt contre des individus dont l'identité ou le signalement n'ont pu être établis. La délivrance d'un mandat d'arrêt dans ces conditions ne permettrait pas à l'OPJ chargé de son exécution, d'accomplir convenablement sa mission.

La seconde approche s'attache à l'utilisation de la diffusion du mandat d'arrêt, de sorte qu'en cas d'urgence le juge le diffuse par tous moyens comme le prévoit d'ailleurs l'article 135 al 5 du CPP³³. Ignorant où se trouve la personne concernée par le mandat d'arrêt, le juge d'instruction devra si possible faire procéder à sa diffusion sur tout le territoire national. Selon **Pierre CHAMBON**, « *le but du mandat d'arrêt ne serait pas atteint s'il ne faisait pas l'objet d'une large diffusion* » (**P., CHAMBON, 1985, page 285**).

Ce procédé aura l'avantage de poursuivre la personne en fuite jusque dans ses derniers retranchements, et mettrait à contribution la population dans l'exécution du mandat d'arrêt.

³³ Selon les dispositions de l'article 135 alinéa cinq (05) « Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement le nom ou la désignation de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides. ».

B- Exposé des contributions relatives au suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction

En ce qui concerne ce problème spécifique, l'approche retenue est relative à la prise de mesures en vue d'une efficacité plus élevée dans le suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction.

Elle suppose donc une gestion efficiente du cabinet d'instruction qui aura pour corollaire l'allègement du volume du travail et par ricochet un suivi plus efficace de l'exécution des mandats d'arrêt. Selon **Peter DRUCKER**, « *l'organisation du travail est une machine pour maximiser les forces humaines* ». L'efficience réside dans la capacité de rendement, dans le fait d'atteindre les objectifs dans le délai imparti, et de réaliser des objectifs à moindre coût dans un délai raisonnable.

Une organisation efficiente du travail suppose donc l'élaboration d'outils et de stratégies qui contribueront à l'amélioration des conditions de travail dans les cabinets d'instruction. **Peter DRUCKER** a pu encore écrire « *il vaut mieux faire la bonne chose que de bien faire la chose* ». A ce propos, madame **Sévérine LAWSON**, abordant la question de la gestion des cabinets d'instruction a su dire que « *il ne sert à rien de se contenter de faire son travail et de se satisfaire de bien faire sans se préoccuper de son efficacité, naturellement lorsqu'un juge d'instruction ne s'est fixé aucun objectif précis, il n'a mis en place aucune organisation pour mieux gérer la conduite de l'instruction des dossiers. S'il ne marque pas des arrêts pour apprécier le fonctionnement de son cabinet, comment peut-il se convaincre de faire les bonnes choses et tirer les enseignements de ces expériences* » (**LAWSON S., notes de cours, 2013**).

Par ailleurs, au cours des années précédentes d'autres mémoires de la

filière magistrature³⁴ ont étudié la question de la surcharge des cabinets d'instruction. Au nombre des propositions qu'ils ont faites, d'autres peuvent être ajoutées.

Il est primordial pour le juge d'instruction de suivre les actes qu'il a posés donc d'adresser des lettres de rappel aux OPJ relativement aux mandats d'arrêt auxquels aucune suite n'a été donnée, afin qu'au besoin des procès-verbaux de recherches infructueuses soient établis, ce qui lui permettra de clôturer l'information.

Pour y parvenir, le juge d'instruction devrait faire le point des mandats d'arrêt inexécutés, au moins tous les trois mois, afin d'avoir un œil sur leur exécution et relancer les agents exécutants. De même, il devrait faire une liste de toutes les personnes contre qui il a décerné des mandats d'arrêt, et créer un fichier des personnes en fuite en interne, fichier qui devra être actualisé par le greffier du cabinet d'instruction.

C-Exposé des contributions sur le non établissement du procès-verbal de recherche infructueuse

L'établissement du procès-verbal de recherches infructueuses est un moment clé de l'instruction préparatoire, en ce qu'il permet au juge d'instruction de clôturer son information lorsqu'un mandat d'arrêt décerné revient inexécuté.

Le procès-verbal de recherches infructueuses peut être défini comme un constat dressé par l'OPJ chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, à la suite d'une perquisition au dernier domicile connu de la personne recherchée, attestant à la fois la réalité et la vanité des recherches. Lorsque le mandat d'arrêt

³⁴ Il s'agit, entre autres, du mémoire de AKOUNA Evariste sur : « la contribution à une amélioration des conditions d'accomplissement d'actes d'instruction », de HOUSSOU Angelo sur : « Contribution au renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou », et de TCHIBOZO Cyprien Benoit sur : « Contribution au règlement de l'information judiciaire dans un délai raisonnable au niveau des juridictions de fond de Cotonou ».

Ils ont notamment proposé : l'augmentation du nombre des juges d'instruction et des substituts, l'orientation raisonnable des procès-verbaux en instruction, la limitation de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », l'amélioration du système de la plainte avec constitution de partie civile, etc.

est notifié au dernier domicile connu de la personne qui en est l'objet, et ce procès-verbal établi, le juge d'instruction peut soit, prendre une ordonnance de renvoi, soit prendre une ordonnance de non-lieu.

A ce sujet, le Code d'instruction criminelle français de 1808 disposait déjà en son article 9 que « *Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé un procès-verbal de perquisition* ». Dans la même logique **Christian GUERY et Pierre CHAMBON** ont su écrire que, « *la notification du mandat d'arrêt, au cas de recherches infructueuses, est une formalité importante, parfois omise par les juges d'instruction. Elle est substantielle à la validité du renvoi devant la juridiction de jugement* » (**C.GUERY, P. CHAMBON**, 2014, p. 411).

Jean Pradel renchérit en développant que, « *si l'intéressé ne peut être saisi, un procès-verbal de recherches infructueuses est établi et adressé au juge mandant. La personne est alors mise en examen pour l'application des règles gouvernant la clôture de l'instruction (art. 134, al 3, CPP.). Il ne faut pas en effet que par sa fuite ou son séjour à l'étranger, l'intéressé puisse éviter son renvoi en jugement* » (**J., Pradel**, 2011, p.616).

A cet égard, ce n'est en réalité qu'en fin d'information que la délivrance du mandat d'arrêt pourra conférer à celui qui en est l'objet, la qualité de personne mise en examen³⁵. Le juge d'instruction pourra donc renvoyer la personne devant la juridiction de jugement, s'il estime qu'il existe contre elle des charges suffisantes (**F. DESPORTES et L. LAZAERGES-COUSQUER**, 2009, p. 1714).

En effet, nul ne peut être jugé ni mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé ; une instruction ne peut être close et la mise en accusation prononcée contre un inculpé sans qu'il ait été dûment sommé d'avoir à se présenter devant le magistrat instructeur pour y répondre des inculpations

³⁵ La mise en examen en France équivaut à l'inculpation au Bénin. En effet, le législateur français a estimé que l'expression inculpé, évoquait de manière trop marquée la culpabilité de la personne concernée et qu'elle constituait ainsi une forme d'atteinte à la présomption d'innocence.

dirigées contre lui et produire ses moyens de justification (**Crim. 8 avril 1892, bull n°104**). Dans le même élan, la cour de cassation française a également jugé que : « *un inculpé peut être renvoyé devant la juridiction de jugement sans avoir été préalablement entendu dès lors qu'il a été l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par le juge compétent et notifié conformément aux dispositions du code de procédure pénale* » (**crim. 1.12.66, Bull. 275**).

Frédéric DESPORTES et Laurence LAZAERGES-COUSQUER, abordant la question de l'autorité de la chose jugée relativement à l'ordonnance de non-lieu à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt exposaient que : « *une ordonnance de non-lieu fait obstacle à ce que des nouvelles poursuites soient engagées à raison des mêmes faits, non seulement contre la personne qui avait été mise en examen dans l'information close par un non-lieu, ... En toute logique, la même solution est, a fortiori, appliquée au bénéfice des personnes ayant été nommément visées dans un réquisitoire nominatif ou supplétif, au bénéfice de celles ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener* » (**F. DESPORTES et L. LAZAERGES-COUSQUER, 2009, p.1199**).

Ainsi, lorsque le juge d'instruction estime qu'il n'existe pas suffisamment de charges contre la personne objet d'un mandat d'arrêt, notifié à son dernier domicile, il peut prendre une ordonnance de non-lieu et clôturer l'information.

En ce qui concerne le Benin, le législateur a prévu l'établissement d'un procès-verbal de recherches infructueuses si la personne recherchée³⁶ ne peut être arrêtée notamment, à l'article 141 al 2 du CPP qui dispose : « *si l'inculpé ne peut être arrêté, il est dressé un procès-verbal de recherches infructueuses, lequel est immédiatement transmis au juge mandant.* ». Toutefois, le législateur n'a pas précisé que le mandat d'arrêt devrait, dans ce cas, être notifié au dernier domicile de la personne qui en est l'objet. Il convient de rappeler que cette

³⁶ Confer article 141 alinéa2 du CPP qui dispose : « Si l'inculpé ne peut être arrêté, il est dressé un procès-verbal de recherches infructueuses, lequel est immédiatement transmis au juge mandant. ».

notification confère à la personne recherchée, la qualité d'inculpé.

Toujours est-il que la Cour d'Appel de Cotonou a, dans une espèce où le mandat d'arrêt décerné contre un inculpé n'était pas notifié à son dernier domicile, ordonné la notification du mandat au dernier domicile connu de la personne concernée en ces termes : « *Attendu que nulle part au dossier ne figure la preuve de la notification du mandat d'arrêt qui a été établi à l'encontre du nommé AVOCE Hounguèvou ; Qu'il convient d'ordonner la notification dudit mandat au dernier domicile connu de l'intéressé* » (Arrêt n°034/ADD/2008).

Si au Bénin la notification au dernier domicile connu de la personne recherchée, est de source jurisprudentielle, il en est autrement au Sénégal, où c'est le législateur qui a prévu la notification au dernier domicile. En effet, l'article 124 al 3 et 4 du CPP sénégalais prévoit : « *Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.* ».

Paragraphe II : Choix de la méthodologie

Le choix de la méthodologie sera fait en fonction de l'approche empirique (I) et de l'approche théorique (II).

I-Approche empirique

La dimension empirique nous permettra de présenter la méthode d'enquête utilisée pour l'identification des réelles causes à la base des problèmes identifiés.

Elle comporte les phases ci-après :

- Objectifs de la collecte des données ;
- Cadre de l'enquête ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données mobilisées ;
- Conception du guide d'entretien ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils et présentation des données ;

A- Objectif de la collecte des données

Notre enquête a pour objectif de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés en vue de la vérification de nos hypothèses de base.

De manière spécifique, les enquêtes nous permettront de vérifier si :

- le problème de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification des personnes visées est lié à la mauvaise tenue de l'état civil et aux difficultés d'adressage ;
- le manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par les juges d'instruction s'explique par l'encombrement chronique des cabinets d'instruction ;
- le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses est dû à la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction.

B- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est avant tout le TPIDC d'Abomey-Calavi, à travers les cabinets d'instruction, le parquet mais aussi les unités de police judiciaire.

La population ciblée est composée de l'ensemble des magistrats et greffiers qui animent les cabinets d'instruction, des magistrats du parquet et des OPJ.

C- Nature des collectes de données

Pour réaliser notre enquête, nous avons utilisé la technique de sondage. Ce sondage a été réalisé au moyen de questionnaire et d'entretiens directs.

D- Echantillonnage

Le questionnaire a été distribué à un échantillon de trente et une (31) personnes.

E- Spécification des données à mobiliser

Les données mobilisées lors de l'enquête sont relatives à :

- L'appréciation des enquêtés par rapport au problème de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification des personnes visées ;
- La justification du manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par les juges d'instruction ;
- Les raisons du non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses.

F- Conception du guide d'entretien

Le questionnaire a été conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

G- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Pour leur traitement, nous avons fait recours au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décision et tirer les conclusions.

H-Outils de présentation de données

Les résultats obtenus seront présentés dans des tableaux afin de vérifier les hypothèses.

II-Approche théorique

Nous présenterons d'abord les théories retenues, ensuite nous définirons un seuil de vérification de chaque hypothèse.

A- Approche relative au problème spécifique n°1

1- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retenons l'hypothèse de l'utilisation d'autres méthodes pouvant améliorer l'identification des personnes recherchées.

2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées

La question qui découle de ce problème peut être ainsi formulée : Qu'est-ce qui selon vous explique les difficultés d'identification des personnes visées dans les mandats d'arrêt ?

Les items retenus sont :

- les limites des moyens d'investigation dont disposent les OPJ ;
- la facilité du parquet à requérir les mandats d'arrêt en l'absence de signalement précis des personnes visées ;
- la mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage ;

Ce problème spécifique est très important eu égard aux difficultés relatives à l'état civil et à l'adressage qui amenuisent les chances d'identification et de localisation des personnes visées. La résolution de ce problème aura donc un effet important sur la problématique retenue. Toutefois, nous ne retiendrons que l'item qui aura le plus grand pourcentage.

B- Approche relative au problème spécifique n°2

1- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue ici est relative à la prise de mesures en vue d'une efficacité plus élevée dans le suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction.

2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par les juges d'instruction

Par rapport à ce problème, il a été demandé aux enquêtés : Qu'est ce qui justifie le manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par les juges d'instruction ?

Elle comporte trois (03) items que sont :

- l'encombrement chronique des cabinets d'instruction ;
- le défaut de compte rendu des OPJ chargés de l'exécution des mandats d'arrêt ;
- la négligence des juges d'instruction quant au suivi de l'exécution des

mandats d'arrêt, dont ils sont convaincus de l'inexécution ;
L'item qui obtiendra le plus d'observations sera retenu.

C- Approches relatives au problème spécifique n°3

1- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue pour analyser ce problème spécifique est celle liée à l'application des textes et de la jurisprudence relatifs à l'établissement et aux effets du procès-verbal de recherches infructueuses.

2-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses

La question se rapportant à ce problème spécifique est formulée ainsi qu'il suit : Qu'est-ce qui selon vous explique, le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses ?

Les items retenus sont les suivants :

- le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt ;
- la méconnaissance de cette prérogative par les OPJ ;
- la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction.

Sera retenu, tout item qui dépassera le seuil de vingt (20) pour-cent.

SECTION II : Vérification des hypothèses et recommandations pour une exécution efficiente des mandats d'arrêt

Nous présenterons les résultats de nos enquêtes dont l'analyse nous permettra d'établir un diagnostic et de proposer des approches de solution.

Paragraphe I : Enquête et vérification d'hypothèse

La vérification des hypothèses se fera après la mobilisation et la restitution des données.

I- Mobilisation et restitution des données

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de trente et une (31) personnes. Le questionnaire a d'abord été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats. Précisons que notre enquête s'est déroulée dans la période allant du 1^{er} Septembre au 05 Octobre 2014.

Il importe de faire remarquer que le déroulement de l'enquête n'a pas été exempt de difficultés. En effet, nous avons été confronté au mouvement de grève des magistrats, à l'indisponibilité de certains magistrats due à la période de vacances judiciaires, et à l'absence de données statistiques fiables sur la question étudiée. Toutefois, ces difficultés ne sont pas de nature à biaiser la qualité des données recueillies.

Sur les trente et un (31) questionnaires distribués, trente (30) ont été récupérés à temps, soit un taux de 96,77%.

Les enquêtés dans leur réponses avaient la possibilité de choisir plus d'un item par question.

A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées

Notre souci, rappelons-le, est de connaître les causes des difficultés d'identification des personnes objet de mandats d'arrêt, afin de suggérer des approches de solutions. Par rapport à cette préoccupation, les résultats obtenus sont les suivants:

- vingt et cinq (25) personnes, soit 62,5%, ont retenu la mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage.
- douze (12) personnes, soit 30%, ont retenu les limites des moyens d'investigations dont disposent les OPJ ;
- trois (03) enquêtés, soit 7,5%, ont retenu la facilité du parquet à requérir mandat d'arrêt en l'absence de signalement précise des personnes visées ;

Il ressort de l'analyse des données recueillies pour cette préoccupation que l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées est liée à la mauvaise tenue de l'état civil et aux difficultés d'adressage, qui représentent le point de vue de 62,5% de personnes.

Ces différents résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau n°4 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences
La mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage	Vingt et cinq (25)	62,5%
Les limites des moyens d'investigations dont disposent les OPJ	Douze (12)	30%
La facilité du parquet à requérir les mandats en l'absence de signalement précis des personnes visées	Trois (03)	7,5%
Total	Quarante (40)	100%

B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction

A la question de savoir « Qu'est ce qui justifie le manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par les juges d'instruction ? », dix-huit (18) personnes soit 45%, ont estimé que l'encombrement chronique des cabinets d'instruction en était la cause ; seize (16) personnes soit 40% ont retenu comme cause, le défaut de compte rendu des OPJ chargés de l'exécution des mandats d'arrêt et six (06) personnes soit 15% l'imputent à la négligence des juges d'instruction convaincus que les mandats reviendront inexécutés.

L'analyse des résultats permet de retenir comme cause à ce problème spécifique, l'encombrement chronique des cabinets d'instruction qui a recueilli 45% des observations des enquêtés.

Tableau n°5 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences
L'encombrement chronique des cabinets d'instruction	Dix-huit (18)	45%
Le défaut de compte rendu des agents chargés de l'exécution des mandats d'arrêt	Seize (16)	40%
La négligence des juges d'instruction quant au suivi de l'exécution des mandats d'arrêt, dont ils sont convaincus de l'inexécution ;	Six (06)	15 %
Total	Quarante (40)	100%

C- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses

En rapport avec la question de savoir « Qu'est-ce qui selon vous explique le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses ? », vingt-deux (22) personnes soit 44% ont répondu que c'est le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt ; dix-neuf (19) soit 38% ont retenu la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction et neuf (09) personnes soit 18% ont estimé que c'est la méconnaissance de cette prérogative par les OPJ.

A l'analyse de ces réponses, on peut conclure que le non établissement du

procès-verbal de recherches infructueuses est la résultante du manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt et de la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction, qui ont recueillis respectivement 44% et 38%.

Tableau n°6 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°3

Modalités	Observations	Fréquences
Le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt	Vingt-deux (22)	44 %
La méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction	Dix-neuf (19)	38 %
La méconnaissance de cette prérogative par les OPJ	Neuf (09)	18 %
Total	Cinquante (50)	100 %

II- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

A- Vérification des hypothèses

Vérifier les hypothèses consiste en l'appréciation du degré de leur validation à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir un diagnostic. Elle sera faite par rapport aux trois hypothèses retenues.

➤ Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Par rapport au problème spécifique n°1, nous avons limité le seuil de

décision à l'item qui aura réuni le pourcentage le plus élevé. Suite au dépouillement des données recueillies, nous constatons que le problème spécifique n°1 est dû : aux moyens d'investigations limités dont disposent les OPJ. Pour 30% des enquêtés ; à la facilité du parquet à requérir mandats d'arrêt en l'absence de signalement précis des personnes visées pour 7,5% des enquêtes et à la mauvaise tenue de l'état civil et aux difficultés d'adressage pour 62,5 % des personnes interrogées.

Il apparait que l'hypothèse qui a réuni le pourcentage le plus élevé est la mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage.

Ainsi l'hypothèse selon laquelle, le problème de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées est dû à la mauvaise tenue de l'état civil et aux difficultés d'adressage, est vérifiée.

➤ **Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Le seuil de décision que nous avons établi par rapport à cette deuxième hypothèse est que l'item qui recueillera le plus grand pourcentage sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé que l'encombrement chronique des cabinets d'instruction a recueilli 45% des observations des personnes enquêtées tandis que le défaut de compte rendu des OPJ chargés de l'exécution des mandats d'arrêt et la négligence des juges d'instruction convaincus que les mandats reviendront inexécutés, ont obtenu 40% pour le premier et 15% pour le second. Il en résulte que notre hypothèse est vérifiée.

Nous pouvons désormais établir que le manque de suivi des juges d'instruction de l'exécution des mandats d'arrêt a pour cause l'encombrement chronique des cabinets d'instruction.

➤ **Degré de vérification de l'hypothèse n°3**

Nous avons fixé comme seuil de décision que l'item qui aura réuni un pourcentage supérieur à 20 % sera retenu. A cet égard, deux items retenus par

les personnes enquêtées ont dépassé le seuil fixé ; il s'agit : du manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt qui a été retenu par 44 % des enquêtés et de la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction qui a été choisi par 38 % de personnes.

L'hypothèse retenue est que le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses se justifie par le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt et à la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction.

Il en résulte que notre hypothèse est partiellement vérifiée.

B- Diagnostic

Notre diagnostic a été établi par rapport aux problèmes spécifiques. En premier lieu, la vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de dire avec certitude, que la mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage sont la cause réelle de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées.

En second lieu, la vérification de l'hypothèse n°2 nous permet d'affirmer, que l'encombrement des cabinets d'instruction justifie le manque de suivi de l'exécution des mandats par les juges d'instruction.

En dernier lieu, la vérification de l'hypothèse n°3 nous amène à retenir définitivement que deux causes réelles notamment, le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt et la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction, sont à la base du non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses.

Paragraphe II : Approches de solution et conditions de mise en œuvre

A partir des causes réelles ainsi identifiées, nous pouvons désormais proposer des approches de solutions (I) et déterminer les conditions de leur mise en œuvre (II).

I-Approches de solutions

Nous développerons les approches de solutions aux problèmes en fonction de causes réelles de chacun d'eux.

A-Approches de solutions au problème n°1

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement lié aux difficultés d'adressage et à la mauvaise tenue de l'état civil. Résoudre ce problème revient donc à suggérer des méthodes pouvant améliorer l'identification des personnes visées.

Ainsi, la résolution de ces problèmes nécessite la mise en œuvre par les autorités publiques de moyens considérables, pour la création d'une carte nationale d'identité biométrique, d'un fichier national d'identité qui serait mis à la disposition de la police et d'un vaste plan d'adressage à Abomey-Calavi et à Cotonou. Mais l'application de ces propositions implique un travail de longue haleine, qui ne résoudrait pas aussitôt le problème.

C'est pourquoi, à défaut d'avoir l'identité exacte de la personne visée dans le mandat d'arrêt, nous proposons l'utilisation des éléments de signalement³⁷ de la personne recherchée. D'ailleurs nous avons noté que sur les fiches de mandat d'arrêt, la rubrique signalement est prévue mais n'est presque jamais renseignée.

³⁷ Nous pouvons citer entre autres : la taille, la corpulence, la couleur de la peau, les photographies, les portraits robots, les signes particuliers au visage ou ailleurs etc.).

Pour ce faire, il faudrait sensibiliser les OPJ, pour qu'ils fassent leur possible pour avoir tous ces éléments de signalement lors de l'enquête préliminaire, à défaut le juge d'instruction devrait mener des investigations pour les avoir avant de décerner mandat d'arrêt.

Le problème des adresses pourrait être contourné par la diffusion du mandat d'arrêt, et en cas d'urgence le juge pourrait utiliser les nouvelles technologies d'informations pour diffuser les mandats d'arrêt. En outre, au cas où le juge aurait à sa disposition des photographies de la personne recherchée ou son portrait-robot, nous suggérons la transmission de ladite photographie à toutes les unités de police ou de gendarmerie, le mandat d'arrêt étant exécutable sur tout le territoire.

B- Approches de solutions au problème spécifique n°2

On ne réussit pas par transpiration, on réussit par inspiration. Cette maxime nous situe bien dans l'esprit des solutions à mettre en œuvre pour une bonne gestion du cabinet d'instruction.

La cause liée au problème spécifique n°2 étant l'encombrement chronique des cabinets d'instruction, il faudrait donc que le juge d'instruction mette en œuvre des stratégies pour pallier ce problème. Pour y parvenir, une politique pénale devrait être élaborée entre le parquet et les cabinets d'instruction dans l'optique de procéder à une épuration des cabinets d'instruction. Les juges d'instruction pourraient en outre, recenser tous les dossiers anciens dans lesquels plus aucun acte d'instruction utile n'est envisageable et les clôturer après réquisitions favorables du parquet.

L'autre question fondamentale à régler est celle de la relance des OPJ relativement aux mandats d'arrêt inexécutés. A cela, il faut ajouter le suivi des dossiers disjoints pour cause d'inexécution de mandat d'arrêt. Le juge d'instruction doit suivre l'exécution des actes qu'il a posés et à ce titre nous

proposons que soient conçus des imprimés de lettre de relance (**Annexe2**), que le juge d'instruction pourrait adresser régulièrement aux OPJ. Par ailleurs, les dossiers disjoints pour raison d'inexécution des mandats d'arrêt, devraient être classés dans un compartiment spécial. Le juge d'instruction devrait donc instruire son greffier en vue de classer séparément les dossiers disjoints pour ladite cause. Cette solution aura l'avantage de lui permettre de retrouver facilement ce type de dossier et de relancer les OPJ chargés de l'exécution de ces mandats d'arrêt.

C- Approches de solution au problème spécifique n°3

Les approches de solutions seront envisagées par rapport à chacune des causes réelles identifiées.

➤ Le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt

Aux termes de l'article 14 al 1 et 2 du CPP : « *la police judiciaire est chargée, sous la direction effective du procureur de la République et les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions* ». Il s'ensuit donc que le juge d'instruction pour parvenir à la manifestation de la vérité peut être amené à recourir aux OPJ pour exécuter des actes judiciaires, notamment les mandats d'arrêt.

Mais dans l'exécution de ces actes, les OPJ n'entretiennent pas toujours des rapports fructueux avec les juges d'instruction. En effet, l'état actuel de la législation béninoise ne confère aucun pouvoir de notation des OPJ aux juges d'instruction. Ce qui justifie le déficit de collaboration entre ces derniers.

A cet effet, nous proposons que le juge d'instruction ait un droit de regard sur la notation des OPJ dont il peut apprécier la manière de servir. Par ailleurs, nous suggérons la création d'une section chargée exclusivement d'exécuter les délégations judiciaires, au sein des unités de police judiciaire, à l'instar de la section accidents qui se trouve dans tous les commissariats. Les ministres en charge de la justice, de la défense et de l'intérieur pourraient être invités à envisager des réformes pour ce faire.

➤ **La méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction**

Par rapport à ce problème, nous suggérons la publication sous forme de bulletin annuel des arrêts de la cour d'appel de Cotonou et d'autres cours d'appel ainsi que ceux de la Cour Suprême. En effet, la cour d'appel de Cotonou avait déjà consacré la notification du mandat d'arrêt au dernier domicile connu d'une personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Mais les acteurs de la justice en général et les juges d'instruction en particulier ignoraient l'existence d'un tel arrêt. Ceci explique, le recours automatique à la disjonction de la part des juges d'instruction, lorsqu'un mandat d'arrêt est inexécuté, et le désintéret pour l'établissement du procès-verbal de recherches infructueuses.

A l'instar de son homologue sénégalais, le législateur béninois devrait intervenir pour prévoir expressément la notification du mandat d'arrêt au dernier domicile de la personne recherchée. Cette intervention du législateur aura pour effet de fixer de façon pérenne les juges d'instruction et tous les magistrats sur la question.

Nous suggérons aussi que les juges d'instruction utilisent la notification du mandat d'arrêt au dernier domicile de l'inculpé et procèdent au renvoi si possible de la personne concernée, au lieu de toujours recourir à la disjonction des procédures.

II- Conditions de mise en œuvre des solutions

La mise en œuvre des propositions relatives à l'inexécution des mandats pour cause de non identification exacte des personnes mises en cause passe avant tout par l'institution d'un état civil fiable. Une fois ce problème résolu, le Fichier National Automatisé des Empreintes génétiques prévu aux articles 824 et 825 du CPP sera d'une grande utilité. La création d'un fichier national d'identité sera aussi de bon augure.

Un fichier national de personnes recherchées mis à la disposition de la police et de la gendarmerie devrait aussi être créé pour permettre à la police d'identifier facilement les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

De plus, les moyens modernes informatiques pourront être utilisés pour la diffusion du mandat d'arrêt, et le cas échéant, ils diminueraient considérablement les éventuels coûts de diffusion. C'est pourquoi nous suggérons la création et l'entretien d'un site internet pour chaque juridiction. En outre, nous suggérons qu'une rubrique au niveau de la chaîne pénale soit créée pour enregistrer les mandats d'arrêts décernés et faciliter le suivi par le juge d'instruction de leur exécution.

Au niveau des unités de police judiciaire, nous préconisons l'implication des juges d'instruction dans la formation des OPJ et l'amélioration des moyens techniques dont disposent les OPJ.

Les cours d'appel devraient également avoir un site internet où elles publieraient et diffuseraient l'information et la jurisprudence.

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude : Ce tableau récapitule toute l'étude sur la problématique de la contribution à une exécution efficiente des mandats d'arrêt (Annexe N°1).

CONCLUSION GENERALE

Pour parvenir à la manifestation de la vérité le juge d'instruction détient des pouvoirs considérables. Ces pouvoirs exceptionnels qui lui sont accordés par la loi pour remplir sa mission se divisent en deux grandes catégories : les pouvoirs sur les personnes et les pouvoirs sur les choses.

Les pouvoirs sur les personnes se manifestent par plusieurs actes juridictionnels, mais surtout par la délivrance de mandats de justice au nombre desquels figure le mandat d'arrêt. L'exécution du mandat d'arrêt, qui se révèle parfois déterminante pour le sort d'une d'information, met à contribution plusieurs acteurs autres que le juge d'instruction.

L'état des lieux sur la pratique des mandats de justice et la gestion des cabinets d'instruction au TPIDC d'Abomey-Calavi nous a permis de dégager trois (03) centres d'intérêt qui ont révélé autant de problématiques.

Au nombre de ces problématiques, celle liée à la proportion très importante de mandats d'arrêt inexécutés a retenu notre attention et a fait l'objet de notre étude. A cette problématique sont rattachés trois problèmes spécifiques à savoir :

- le problème de l'inexécution de mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées ;
- le manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction ;
- le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses.

L'utilisation d'éléments d'identification (signalement, photographies, portrait-robot, descriptions...), de la diffusion du mandat d'arrêt, d'imprimés de lettres de relance et de la notification du mandat d'arrêt au dernier domicile de la personne recherchée, sont entre autres, les moyens les plus immédiats à utiliser et des palliatifs à l'inexécution récurrente des mandats d'arrêt.

Mais des solutions pérennes impliquent des réformes législatives et un

renforcement de l'influence des juges d'instruction à l'égard des auxiliaires de justice, notamment à l'égard des OPJ. Les propositions faites dans ce travail nécessitent la réunion de certaines conditions pour leur mise en œuvre.

Elles laissent ouvert le champ de la réflexion sur la problématique de l'inexécution des délégations judiciaires en général et des mandats d'arrêt en particulier.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- GUERY, C., CHAMBON Pierre (2012) : « *Droit et pratique de l'instruction préparatoire* », 8^e édition, Dalloz.
- CHAMBON, P. (1985) : « *Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure* », 3^e édition, Dalloz.
- GUERY C., CHAMBON Pierre (2010) : « *Droit et pratique de l'instruction préparatoire* », 7^e édition, Dalloz.
- GUERY C., CHAMBON Pierre (2004) : « *Droit et pratique de l'instruction préparatoire* », Dalloz.
- PRADEL, J. (2011) : « *Procédure Pénale* », 16^e édition, Cujas.
- PRADEL, J. (2012) : « *Droit pénal général* », 19^e édition, Cujas.
- DEPORTES, F., LAZERGES-COUSQUER (2009) : « *Traité de procédure pénale* », édition Economica.
- REMPLON, L. : « *Les réquisitions du parquet en cours d'information* ».
- HELIE, F. (1845) : « *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du Code d'instruction criminelle* », édition CHARLES HINGRAY.
- SOYER, J-C (2008) : « *Droit pénal et procédure pénale* », 20^e édition, LGDJ.
- BOULOC, B., MATSOPOULOU, H., (2011) : « *Droit pénal général et procédure pénale* ».
- DELESTREE, P., (1959) : « *L'instruction préparatoire* », collection COMMENT FAIRE.
- LAWSON, S., AVOGON, I., notes de cours (2013) : « *Pratique de l'instruction préparatoire* ».
- Cornu, G., (2012) : « *Vocabulaire juridique* », édition PUF.
- Larousse de poche (2013).

MEMOIRES

- HOUSSOU, A., (2009) : « *Contribution au renforcement des droit de la défense au cours de l'instruction préparatoire* ».
- ANAGONOU AKANMOU, P., (1999) « la problématique de l'état civil au Bénin ».
- AKOUNA, E., (2008) : « la contribution à une amélioration des conditions d'accomplissement d'actes d'instruction ».
- TCHIBOZO C., B., (2008) : « *Contribution au règlement de l'information judiciaire dans un délai raisonnable au niveau des juridictions de fond de Cotonou* ».

TEXTES DE LOIS

- Loi n°2001-37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin.
- Loi n°2012-15 portant Code de procédure pénale en République du Benin.
- Code de procédure pénale français.
- Code de procédure pénale sénégalais.

ANNEXE I

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
Niveau Général	Problème Général : Proportion très importante des mandats d'arrêt inexécutés	- Suggérer des conditions pour une exécution efficiente des mandats d'arrêt.			
Niveau Spécifique N°1	Problème Spécifique N°1 : De l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées	-Suggérer l'utilisation de méthodes pouvant améliorer l'identification des personnes recherchées ;	-La mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage	La mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage sont la cause réelle de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées	-Utilisation des éléments d'identification (signalement, photographie portrait-robot etc.) de la personne recherchée ; - Diffusion du mandat d'arrêt dans toutes les unités et par le biais des nouvelles technologies d'information

<p>Niveau Spécifique N°2</p>	<p>Problème Spécifique N°2 : Du manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction</p>	<p>-Suggérer des mesures en vue d'une efficacité plus élevée dans le suivi de l'exécution des mandats décernés</p>	<p>- L'encombrement chronique des cabinets d'instruction</p>	<p>La surcharge des cabinets d'instruction explique le manque de suivi de l'exécution des mandats par les juges d'instruction.</p>	<p>-Une meilleure organisation du cabinet d'instruction -Conception d'imprimés de lettres de relance ; -Envoi des lettres de relance aux OPJ tous les trois mois au plus ; -Le classement des dossiers disjoints pour cause d'inexécution de mandat d'arrêt dans un compartiment spécial</p>
<p>Niveau Spécifique N°3</p>	<p>Problème Spécifique N°3 : Du non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses</p>	<p>-Suggérer l'application des textes et de la jurisprudence relatifs à l'établissement et aux effets du procès-verbal de recherches infructueuses</p>	<p>-Le manque de promptitude et d'engagement des OPJ. -La méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction</p>	<p>Le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt et la méconnaissance des effets de son établissement par les juges d'instruction sont à la base du non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses</p>	<p>-La prise en compte de l'avis du juge d'instruction dans la notation annuelle des OPJ; -La création d'une section chargée de l'exécution des délégations judiciaires, de la notification des convocations et citations, et de l'exécution des mandats au sein des unités de police judiciaire ; - Notification du mandat d'arrêt au dernier domicile connu de la personne qui en est l'objet ; -la réglementation de la notification du mandat d'arrêt au dernier domicile de la personne qui en est l'objet par le législateur.</p>

ANNEXE N°2 : Proposition de lettre de relance

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE D'ABOMEY-CALAVI
..... CABINET
D'INSTRUCTION

Le Juge d'Instruction du Cabinet

A

Monsieur le

.....

Objet : Etat d'exécution de mandats d'arrêt

Le....., nous vous avons transmis un mandat d'arrêt/des mandats d'arrêt contre :

➤ **Noms et prénoms :**

Né le:.....à.....

De....., et de.....

Inculpé de :.....

Mandat d'arrêt du :.....(RI/.....)

➤ **Noms et prénoms :**.....

Né le:.....à.....

De....., et de.....

Inculpé :.....

Mandat d'arrêt du :.....(RI/.....).

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître la suite qui a été donnée à cette transmission et, le cas échéant, me faire connaître les motifs qui s'opposent à son exécution rapide.

Fait à notre cabinet, à Abomey-Calavi le

Le Juge d'instruction

ANNEXE 3 :

MODELE DE MANDAT D'ARRET

COUR D'APPEL DE COTONOU

Tribunal de Première Instance de 2ème Classe d'Abomey-Calavi

Cabinet de

Monsieur.....

Juge d'Instruction

N° Parquet :...../...../

N° Instruction :...../...../

Diffusé à.....

Le.....

SIGNALEMENT

- Taille :
Front :
Yeux :
Nez :
Bouche :
Visage :
Teint :
Cheveux :
Sourcils :
Signes particuliers :

Photographie

MANDAT D'ARRÊT

REPUBLIQUE DU BENIN AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Nous,.....Juge au tribunal de Première Instance de 2ème Classe d'Abomey- Calavi.

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu les articles 137et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice ou agents de la Force Publique de rechercher et de conduire à la prison civile de notre siège en se conformant en la Loi ;

Le nommé :.....

Prénoms :.....

Surnoms :.....

Né le.....à.....

De et de.....

Résidant ou ayant résidé à:.....

Susceptible de se rendre à :.....

Du chef

de :.....

Infraction(s) commise(s) à.....courant.....

Faits prévus et punis par.....

Enjoignons au Régisseur de la prison civile d'Abomey-Calavi, de le recevoir et le détenir en vertu du présent mandat d'arrêt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Requérons tout dépositaire à tout dépositaire de la Force Publique auquel le présent mandat sera exhibé de prêter main forte pour son exécution.

En foi de quoi le présent mandat a été signé par Nous, Juge d'Instruction et scellé de notre Sceau.

Fait en notre Cabinet

Le Juge d'Instruction

ANNEXE 5 :
PROPOSITION DE PROCES-VERBAL DE
RECHERCHES INFRUCTUEUSES

**RÉPUBLIQUE DU
BENIN**

**MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR**

**DIRECTION
GÉNÉRALE
DE LA POLICE
NATIONALE**

N°/...

AFFAIRE C/

**Exécution d'un
mandat
d'arrêt**

OBJET :

**-Notification d'un
mandat d'arrêt**

**-Procès-verbal de
perquisition et de
recherches
infructueuses**

Avis au magistrat

Clôture et transmission

PROCES-VERBAL

L'AN (*année en toutes lettres*) le (*date en lettres*) à : (*heure en lettres*) heures (*minutes en lettres*)

NOUS :

Officier de Police Judiciaire, en résidence à : (*ville*)

Etant au service, -----

1 > Agissant en vertu et pour l'exécution du mandat d'arrêt délivré le (*date*) par M. (*nom, prénom*) juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance de (*ville*) à l'encontre du nommé Poursuivi pour, faits prévus et réprimés par les articles..... du code pénal.

> Vu les articles 141 al. 2 et suivants du code de procédure pénale.

2 > Assisté -----

Nous transportons à l'adresse susmentionnée---

3 -----Où étant,

4 > Nos qualités déclinées, carte professionnelle exhibée, sommes reçus par -----à qui nous exposons le motif de notre visite et exhibons le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de -----

5 >---Qui nous déclare : « -----

6 -----»

7 >Dès lors, en sa présence constante, effectuons une visite minutieuse de l'appartement qui se compose de -----

8 -----

Constatons que l'intéressé ne s'y trouve pas.

9 > Après lecture faite par lui-même, Monsieur ou madame (*nom, prénom*) persiste et signe le présent avec nous et nos assistants à (*heure*).-----

L'intéressé Les assistants **L'Officier de Police Judiciaire**

Avisons Mr , Juge d'instruction des recherches infructueuses concernant le nommé.....

8 L'Officier de police judiciaire

Dont procès-verbal, clos ce même jour pour être transmis à Monsieur le juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance de (*ville*).

ANNEXE 4
QUESTIONNAIRE D'ENQUETE :



Mesdames/Messieurs

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. Notre étude portera sur le thème « **contribution à une exécution efficiente des mandats d'arrêt** ».

Il est destiné en effet, à diagnostiquer les entraves à la bonne exécution des mandats d'arrêt décernés au cours de l'information judiciaire par le juge d'instruction ; ce qui se traduit par une proportion très importante des mandats d'arrêt non exécutés.

Ainsi, nous pourrions proposer des solutions appropriées pour permettre une exécution efficiente des mandats d'arrêt.

Son remplissage de manière fidèle à votre analyse va contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Merci pour votre contribution.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Profession ou qualité : -----

1- Sur l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées.

Qu'est-ce qui selon vous explique les difficultés d'identification des personnes visées par les mandats d'arrêt ?

- Les limites des moyens d'investigations dont disposent les OPJ
- La facilité du parquet à requérir les mandats en l'absence de signalisation

précise des personnes visées

- La mauvaise tenue de l'état civil et les difficultés d'adressage

- **Autres** (à préciser) :-----

2- Sur l'absence de suivi par le juge d'instruction des mandats d'arrêt décernés

Qu'est ce qui selon vous explique l'absence de suivi par le juge d'instruction des mandats d'arrêt décernés ?

- L'encombrement chronique des cabinets d'instruction
- Le défaut de compte rendu des agents chargés de l'exécution des mandats d'arrêt
- La négligence des juges d'instruction convaincus que les mandats reviendront rarement exécutés

- **Autres** (à préciser) :-----

3- Sur le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses

Qu'est ce qui selon vous explique le non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses ?

- Le manque de promptitude et d'engagement des OPJ dans l'exécution des mandats d'arrêt
- La méconnaissance de cette prérogative par les OPJ
- La méconnaissance de ses effets par les juges d'instruction

- **Autres** (à préciser) :-----

Observations -----

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	i
DEDICACES	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE.....	vii
RESUME.....	viii
SOMMAIRE	xi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER	4
SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations du stage	5
PARAGRAPHE I : Cadre physique et institutionnel de l'étude.....	5
I-Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.....	6
A- Le siège.....	6
1-Le président du tribunal.....	6
2-Les différentes chambres du TPIDC d'Abomey-Calavi	7
a- Les chambres pénales	7
b- Les chambres civiles	8
3- Les cabinets d'instruction.....	10
B- Le greffe	11
C- Le parquet	12
II- Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou.....	12
A- Le siège.....	13
1- Le président de la cour d'appel.....	13
2- Les différentes chambres de la Cour d'Appel de Cotonou.....	13
B- Le parquet général	15
C- Le greffe	16
Paragraphe II : Observations de stage : Etat des lieux sur l'exécution des mandats d'arrêt au TPIDC d'Abomey-Calavi	16
I- Point des forces et des faiblesses.....	16
A-Constats par rapport aux activités des juges d'instruction	16
1- La gestion des cabinets d'instruction	16
2- La délivrance et le suivi des mandats d'arrêt.....	17
B- Constats par rapport aux activités du parquet	19
C- Constats par rapport aux activités des OPJ.....	20

II- Inventaire sur les atouts et sur les faiblesses.....	22
A- Les atouts	22
B- Les faiblesses.....	23
SECTION II : Ciblage de la problématique.....	24
Paragraphe I : Choix de la problématique et justification du sujet.....	24
I- Regroupement des problèmes en centre d'intérêt : détermination des problèmes possibles	24
II- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	27
Paragraphe II : Spécification et vision globale de résolution de la problématique.....	29
I- Spécification de la problématique choisie	30
II- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée	31
A- Vision globale de résolution du problème général.....	31
B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	32
1- Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	32
2- Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	33
3- Approche générique liée au problème spécifique n°3.....	34
C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	34
1- Synthèse des approches génériques retenues.....	34
2- Séquences de résolution de la problématique	35
CHAPITRE SECOND	37
SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude	38
Paragraphe I : Objectif de l'étude et revue de littérature.....	38
I- Objectif de l'étude.....	38
II- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord	39
A- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses.....	39
1- Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°1.....	39
2- Causes et hypothèses liés au problème spécifique N°2.....	41
3- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3	42
4- Causes et hypothèses liées au problème général	44
A- Exposé des contributions sur le problème de l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes recherchées.....	46
B- Exposé des contributions relatives au suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction	49

C-Exposé des contributions sur le non établissement du procès-verbal de recherche infructueuse	50
Paragraphe II : Choix de la méthodologie	53
I-Approche empirique	53
A- Objectif de la collecte des données	54
B- Cadre de l'enquête et population ciblée.....	54
C- Nature des collectes de données	55
D- Echantillonnage	55
E- Spécification des données à mobiliser	55
F- Conception du guide d'entretien	55
G- Technique de dépouillement des données	56
H-Outils de présentation de données	56
II-Approche théorique	56
A- Approche relative au problème spécifique n°1	56
1- Présentation de la théorie retenue	56
2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'inexécution des mandats d'arrêts pour cause de non identification exacte des personnes visées	56
B- Approche relative au problème spécifique n°2	57
1- Présentation de la théorie retenue.....	57
2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par les juges d'instruction	57
C- Approches relatives au problème spécifique n°3	58
1- Présentation de la théorie retenue.....	58
2-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses	58
SECTION II : Vérification des hypothèses et recommandations pour une exécution efficiente des mandats d'arrêt.....	59
Paragraphe I : Enquête et vérification d'hypothèse.....	59
I- Mobilisation et restitution des données	59
A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à l'inexécution des mandats d'arrêt pour cause de non identification exacte des personnes visées	60
B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au manque de suivi de l'exécution des mandats d'arrêt par le juge d'instruction	61
C- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au non établissement du procès-verbal de recherches infructueuses	62
II- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	63

A- Vérification des hypothèses.....	63
B- Diagnostic.....	65
Paragraphe II : Approches de solution et conditions de mise en œuvre	66
I-Approches de solutions.....	66
A-Approches de solutions au problème n°1.....	66
B- Approches de solutions au problème spécifique n°2	67
C- Approches de solution au problème spécifique n°3	68
II- Conditions de mise en œuvre des solutions	70
CONCLUSION GENERALE	71
BIBLIOGRAPHIE	73
ANNEXES	75
TABLE DES MATIERES	85